

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS ANNEXE 7 – DESCRIPTION DU PROJET

Régularisation d'une activité de traitement

Lozère (48) – La Tieule



MAITRE D'OUVRAGE



CARRIERES DE FRANCE
Les Carrières
23 250 Soubrebost
Tél. : 04 66 48 21 03
christophe.rabier@carrieres-de-france.com
RCS 425 054 251

RÉALISATION DE L'ÉTUDE



SAS CLIMAX INGENIERIE
4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33
contact@artifex-conseil.fr
RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

AUTEURS DU DOCUMENT

Personne	Fonction	Contribution	Organisme
Yoann MORIN	Chef de projet Carrière Industrie	Coordination, rédaction, validation	ARTIFEX
Camille ROSSI	Chargée d'études Carrière Industrie	Rédaction du PAC	

PARTIE 1	PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	5
I.	PRESENTATION	5
II.	BUREAU D'ETUDE ASSISTANT LE DEMANDEUR	5
PARTIE 2	LOCALISATION DE LA CARRIERE	6
I.	LOCALISATION GEOGRAPHIQUE.....	6
II.	EMPRISE CADASTRALE	7
PARTIE 3	PRESENTATION DE LA CARRIERE	8
I.	HISTORIQUE REGLEMENTAIRE DE LA CARRIERE	8
II.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA CARRIERE	8
III.	ACTIVITE DE LA CARRIERE	9
1.	Présentation de l'activité	9
2.	Capacités techniques, financières et humaines.....	12
3.	Phasage d'exploitation.....	12
4.	Accès/Trafic.....	16
5.	Remise en état	18
PARTIE 4	NATURE DE LA DEMANDE	20
I.	DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS.....	21
1.	Les installations de traitement.....	21
2.	Les zones de stockage.....	22
II.	MOTIVATION DE LA DEMANDE	24
1.	Le maintien de l'activité sur la carrière de La Tieule.....	24
2.	Le besoins local en granulats	24
2.1.	Bilan production / consommation	24
2.2.	Disponibilité de la ressource.....	25
III.	MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION	26
1.	Organisation générale.....	26
2.	Mode de fonctionnement.....	26
3.	Eaux.....	26
4.	Air.....	26
5.	Bruit	27
6.	Déchets	27
7.	Prévention des risques.....	27
PARTIE 5	CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012	28
PARTIE 6	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION.....	33
I.	ANALYSE DE LA MODIFICATION VIS-A-VIS DE SON ENVIRONNEMENT.....	33
II.	INCIDENCE SUR LE CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DE LA CARRIERE.....	36
III.	INCIDENCE SUR LES GARANTIES FINANCIERES.....	37
ANNEXES	38	
Annexe 1	Arrêtés préfectoraux	
Annexe 2	CERFA n°15679*04	

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Illustration 1 : Plan de situation	6
Illustration 2 : Plan cadastral.....	7
Illustration 3 : Organisation générale du site.....	11
Illustration 4 : Plan de phasage – phase 1.....	13
Illustration 5 : Plan de phasage – phases 1 et 2	13
Illustration 6 : Plan de phasage – phases 2 et 3	14
Illustration 7 : Plan de phasage – phases 4 et 5	14
Illustration 8 : Plan de phasage – phases 5 et 6	15
Illustration 9 : Plan de phasage – phase 6.....	15
Illustration 10 : Rayon de chalandise	17
Illustration 11 : Plan de remise en état	19
Illustration 12 : Localisation des installations de traitement	20
Illustration 13 : Stocks présent sur la carrière.....	23



PARTIE 1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

I. PRESENTATION

Les caractéristiques de CARRIERES DE FRANCE sont présentées ci-dessous.



Etablissement	CARRIERES DE FRANCE
Siège social	Lieu-dit Les Carrières 23 250
Nature de l'établissement	SARL unipersonnelle
N° SIRET	42505425100011
Groupe d'appartenance	GESTION ET PARTICIPATION RABIER
Nom et qualité du signataire	M. Christophe RABIER Directeur
Nom et qualité de la personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande	
Téléphone	04 66 48 21 03

La société CARRIERES DE FRANCE exploite des carrières de calcaire, marbre et granite pour la production de pierres brutes et taillées ainsi que pour l'élaboration de granulats. La partie transformation est réalisée dans les usines de TECHNIPIERRES appartenant également au groupe GESTION ET PARTICIPATION RABIER.

II. BUREAU D'ETUDE ASSISTANT LE DEMANDEUR

Dans le cadre de son projet, la société CARRIERES DE FRANCE s'est rapprochée de structure spécialisée afin de se faire accompagner sur la régularisation de son activité.



ARTIFEX
4 rue Jean le Rond d'Alembert Bâtiment 5 – 1 ^{er} étage 81000 ALBI
05 63 48 10 33
Réalisation du Porter à connaissance
Camille ROSSI Yoann MORIN

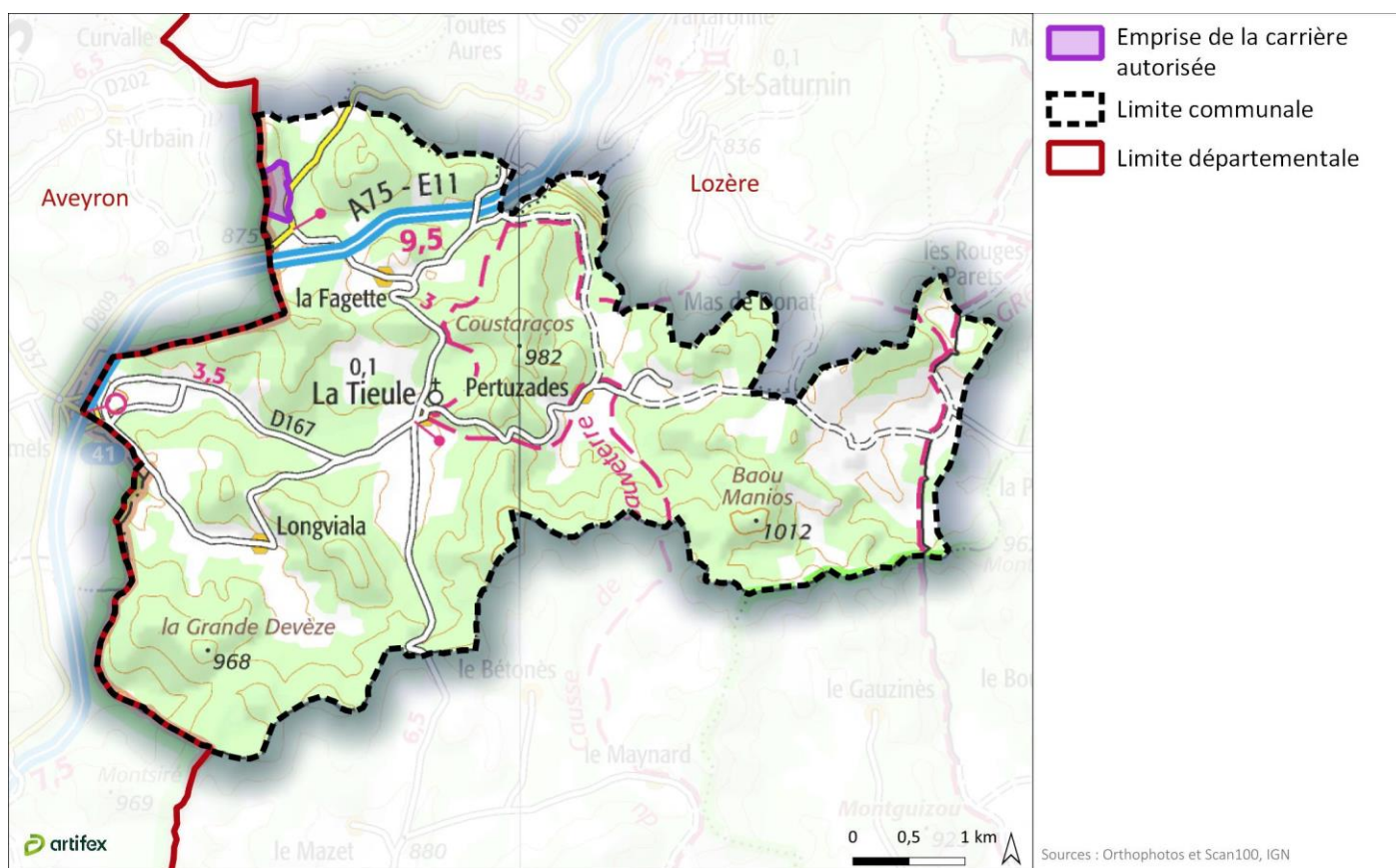
PARTIE 2 LOCALISATION DE LA CARRIERE

I. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

La carrière s'implante dans le Sud de la France métropolitaine, dans la région Occitanie, au sein du département de la Lozère (48). Plus précisément, elle se localise au Nord-Ouest de la commune de La Tieule, en limite du département de l'Aveyron (12). Ce site est éloigné des bourgs principaux et isolé des lieux d'habitations du secteur, par la topographie locale ainsi que par la végétation dense entourant le site. L'illustration suivante localise l'implantation du site en fond IGN.

Illustration 1 : Plan de situation

Réalisation : ARTIFEX 2022



II. EMPRISE CADASTRALE

Le dossier de 1999, ayant abouti à l'obtention de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 13 juin 2001 actuellement en vigueur, listait les parcelles concernées par le projet d'extension de la carrière : à savoir les parcelles A701pp et A703. Ce dossier ne listait pas l'ensemble des parcelles (renouvellement et extension) mais donnait une surface totale de 7 ha 27 a 65 ca. Il est cependant à noter que l'ensemble des plans du dossier (dont plan cadastral, de phasage et de garanties financières) intégrait dans l'emprise de la carrière les parcelles A106, A105, A701 et A703.

L'Arrêté Préfectoral du 15 juin 2001, donnait quant à lui, les parcelles A106, A701 et A703, pour une surface totale indiquait de 7 ha 92 a 65 ca. A noter que ces 3 parcelles représentent une superficie totale réelle de 8 ha 88 a 46 ca. De plus, il est à souligner que le plan cadastral, signé par la Préfecture de la Lozère et annexé à cet Arrêté, intégrait dans l'emprise de la carrière les parcelles A105, A106, A701 et A703.

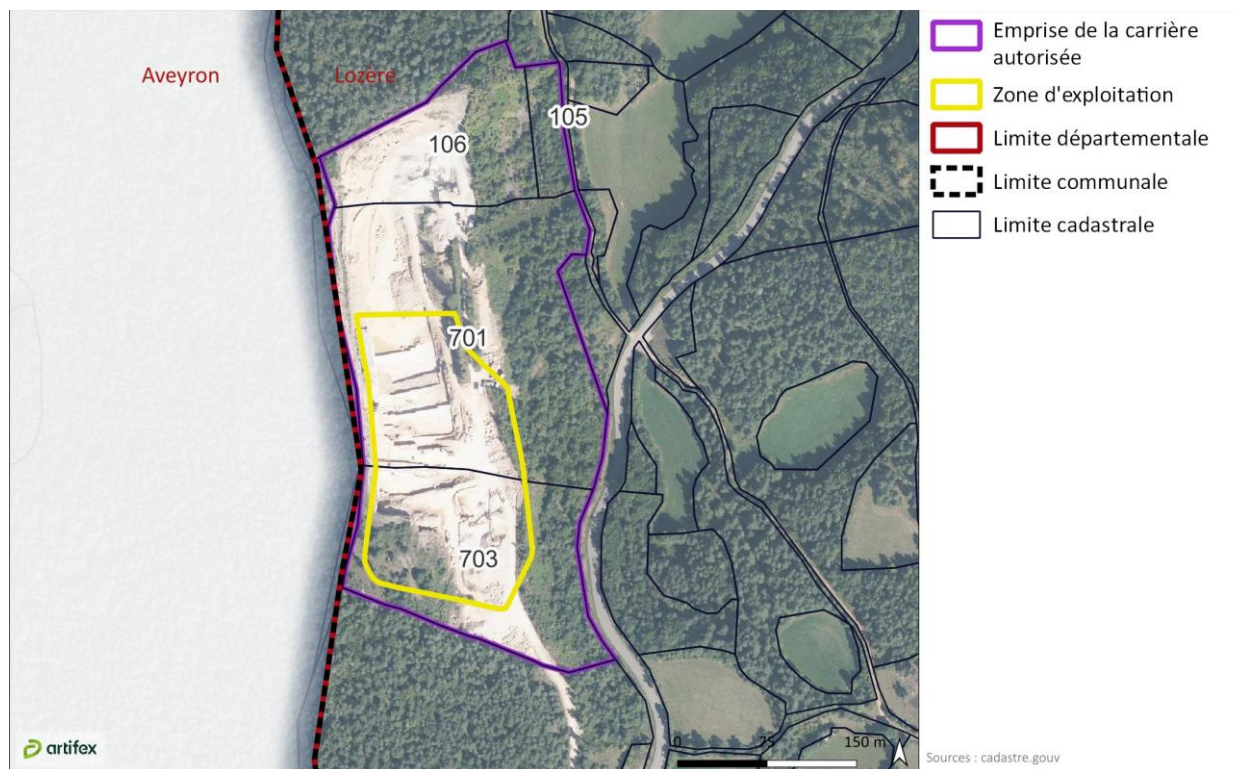
Ainsi, le présent dossier prend en compte, comme emprise carrière, la limite définie sur les différents plans. Celles-ci sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Surface cadastrale	Utilisation
LA TIEULE (48)	A	Los Plis	105	3 090 m ²	Sans objet
			106	15 910 m ²	Traitement et stockage
		Las Fis	701	46 089 m ²	Stockage et exploitation
		Lou Pis	703	26 847 m ²	Traitement, stockage et exploitation

Ainsi, la surface totale du site est d'environ 9 ha 19 a 36 ca.

L'illustration suivante présente l'emprise cadastrale du site.

Illustration 2 : Plan cadastral
Réalisation : ARTIFEX 2022



Il est à noter que la zone exploitable, définie dans le dossier de 1999, repris dans l'Arrêté Préfectoral de 2001 et qui sera conservée jusqu'à la fin de l'autorisation est de 30 000 m². Elle correspond à ce qui était représenté sur les plans d'exploitation et défini dans le dossier.



PARTIE 3 PRESENTATION DE LA CARRIERE

I. HISTORIQUE REGLEMENTAIRE DE LA CARRIERE

L'Arrêté Préfectoral du **4 novembre 1987** autorisait la mise en exploitation par MM. RABIER Raymond et Christophe de la carrière de calcaire présente au lieu-dit « Los Plis et La Fagette » sur le territoire de la commune de La Tieule, pour une durée de 30 ans. Ce site était destiné à la production de pierre de construction pour le bâtiment, de pierre de parement et de matériaux pour les travaux routiers. La production annuelle maximale était fixée à 20 000 m³.

L'Arrêté Préfectoral du **13 juin 2001** a autorisé le renouvellement et l'extension de cette carrière de calcaire au profit de la société TECHNIPIERRES. La durée autorisée est de 25 ans et le tonnage maximal est de 98 000 t/an. Le niveau inférieur de la carrière est fixé à la cote 870 m NGF.

Plusieurs Arrêtés Préfectoraux complémentaires se sont succédé sur ce site :

- **15 octobre 2012** autorisant la société Pierre de France à se substituer à la SA TECHNIPIERRES ;
- **21 juillet 2014** autorisant la société TECHNIPIERRES SAS à reprendre l'activité de ce site en se substituant à La Pierre de France, suite à la liquidation de cette société ;
- **3 octobre 2017** autorisant la SARL CARRIERES DE FRANCE à se substituer à la société TECHNIPIERRES SAS. Cette modification fait suite à une réorganisation du groupe TECHNIPIERRES qui a créé une filiale dédiée aux activités de carrière (CARRIERES DE FRANCE) ;
- **9 novembre 2017** mise à jour les garanties financières de la carrière.

Pour finir, le **7 septembre 2022**, suite à une visite d'inspection en date du 12 juillet 2022, un Arrêté Préfectoral de mise en demeure de l'exploitation a été adressé à la société CARRIERES DE FRANCE visant à la régularisation de la situation administrative de la carrière de La Tieule vis-à-vis de la rubrique 2515. Le présent dossier de porter à connaissance répond à cette mise en demeure.

Les Arrêtés Préfectoraux sont joints en annexe 1 du présent document.

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA CARRIERE

La carrière « Los Plis » et « La Fagette » de La Tieule est soumise à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	-	-	Autorisation

III. ACTIVITE DE LA CARRIERE

1. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

L'exploitation du site est autorisée pour une production maximale de 98 000 t/an. Elle est réalisée suivant les étapes suivantes :

- **Préparation des terrains** : il s'agit de décaper la terre végétale recouvrant le gisement calcaire. Cette opération est terminée sur le site « Los Plis et Fagette », l'ensemble des terrains ayant déjà fait l'objet d'une exploitation totale ou partielle. La terre végétale a été employée pour les merlons périphériques et faciliter la reprise de la végétation ;
- **Enlèvement des matériaux non valorisables en pierre de taille** : la partie supérieure du massif calcaire (globalement les 12 aux 17 premiers mètres) présente des altérations et fracturations ne permettant pas sa valorisation pour la production de pierres de taille.
Afin d'accéder au massif calcaire sous-jacent, cette couche est retirée. Des tirs de mines ont été réalisés pour faciliter le dérochage des blocs et bancs de calcaires de la découverte. Ces matériaux, considérés comme des stériles de découverte pour l'activité de production de pierres de taille, devaient initialement être évacués du site pour valorisation en granulats. A noter que pour des raisons techniques et économiques (notamment lié au transport), ces matériaux sont traités directement sur site via les 2 installations présentes ;
- **Exploitation du gisement** : il s'agit d'extraire le gisement de matériaux calcaires. L'extraction se fait à l'aide d'une haveuse et au fil diamanté. L'exploitation est menée en s'enfonçant dans le gisement calcaire depuis le Nord vers le Sud en reculant progressivement 4 fronts d'exploitation (chacun de 15 m maximum). A partir de la cote 915 m NGF, le gisement calcaire est globalement massif permettant la production de blocs de différentes dimensions répondant à la demande de pierres de taille. Toutefois, sur certaines zones, les premiers mètres sont toujours altérés et rentrent donc dans la découverte précédemment décrite. De plus, ponctuellement, des zones argileuses, fracturées ou altérées sont recoupées par l'extraction. Enfin, l'exploitation par découpage des blocs peut générer quelques pertes (très faibles volumes). L'ensemble de ces stériles sont valorisés en granulats, ou autres produits dérivés (gabions, pierre de construction...) ;
- **Traitement et évacuation** : les blocs calcaires découpés sont évacués du site de La Tieule vers l'usine de transformation à Esclanèdes. Sur ce site, les blocs sont débités et traités (polissage) pour répondre à la demande : pierres destinées à la construction, bordures, dalles, pavés, mobiliers de jardins.... Une partie des blocs peut également être employée pour de l'enrochement.
Les « stériles », matériaux calcaires ne permettant pas la production de blocs, sont repris au chargeur ou à la pelle puis transférés par tombereau jusqu'à l'installation de traitement primaire. Celle-ci permet une première réduction granulométrique. Suivant les besoins, les matériaux sont repris pour alimenter un groupe de traitement secondaire. Cette étape est décrite en partie 5. II. Il était estimé dans le phasage initial que ces « stériles » représentaient environ 200 000 m³, soit environ 400 000 tonnes de granulats après traitement. Suivant la demande et les dimensions des matériaux calcaires de découverte, ceux-ci peuvent être valorisés en pierres de construction, pour le remplissage de gabion...
Les produits finis sont progressivement repris afin de charger les camions des particuliers ou d'entreprises extérieures. Une procédure et un plan de circulation sont en place afin d'assurer la sécurité des clients. Après chargement, les transporteurs passent par le pont bascule afin d'enregistrer leur chargement et de contrôler leur charge. A noter qu'initialement, cette activité de valorisation des stériles devait se faire en dehors de la carrière de La Tieule, le présent dossier vise à régulariser cette situation ;
- **Remise en état des terrains** : La remise en état consiste en un traitement progressif des fronts pour éliminer l'aspect rectiligne, et en la création de discontinuités dans la roche (falaise, vires, surplombs, etc.). Après extraction d'une zone, les banquettes peuvent être légèrement talutées et purgées et, ponctuellement, des plantations seront effectuées. Certaines zones sont talutées avec les stériles du site. Au terme de l'activité, le carreau d'exploitation sera régalié d'une couche de terre végétale d'environ 30 cm d'épaisseur avant d'être planté. A noter qu'en plus de la terre végétale du site, un apport extérieur pourra être effectué si nécessaire.

L'illustration ainsi que les photographies en suivant présentent l'organisation générale du site « Los Plis et La Fagette » de La Tieule.



Bureaux
Source : ARTIFEX 2022



Pont bascule
Source : ARTIFEX 2022



Blocs de calcaire
Source : ARTIFEX 2022

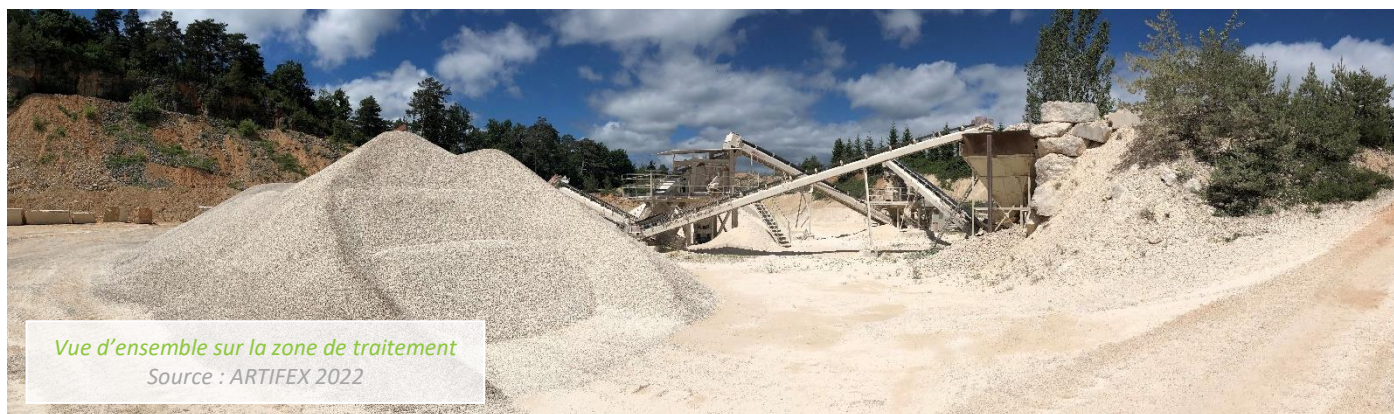
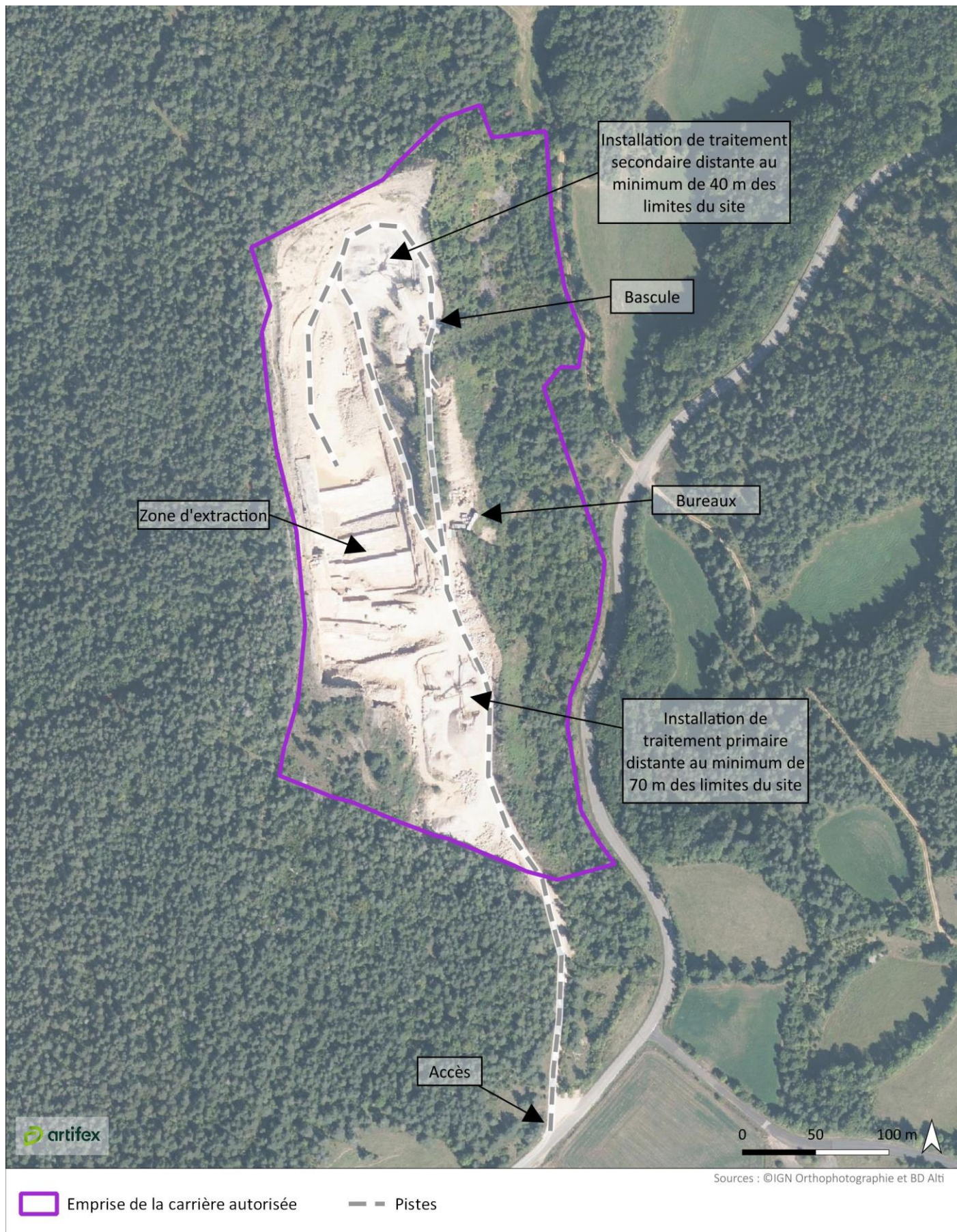


Illustration 3 : Organisation générale du site

Réalisation : ARTIFEX 2022



2. CAPACITES TECHNIQUES, FINANCIERES ET HUMAINES

La carrière de la Tieule est exploitée depuis les années 80. Il s'agit d'une extraction d'un massif calcaire permettant de répondre à une demande importante : granulats issus de la découverte, produits dérivés (pierres de construction, gabion, enrochements) et, activité principale du site, production de pierres de taille (pierre marbrière).

Avec une vingtaine de site d'extraction sur le territoire national, la société CARRIERES DE FRANCE dispose d'un savoir-faire sur l'exploitation lui permettant de mener à bien l'activité sur son site de La Tieule.

Les équipements d'exploitation sont présents sur le site permettant l'extraction et la valorisation du gisement. De plus, le groupe de la société CARRIERES DE FRANCE dispose d'une structure spécialisée dans le travail de la pierre : TECHNIPIERRE, dont les usines sont positionnées à une trentaine de kilomètres de la carrière.

Le chiffre d'affaires de la société en 2019 était de 995 000 €.

3. PHASAGE D'EXPLOITATION

Le phasage d'exploitation de la carrière a été défini lors de l'élaboration de la demande de renouvellement et extension de 2001. Ce phasage était divisé en 6 phases quinquennales, soit 30 ans, avec une remise en état menée, autant que possible, en parallèle de l'exploitation. L'Arrêté d'autorisation de 2001 a cependant acté une durée d'activité de 25 ans.

Le sens d'exploitation se fait du Nord vers le Sud. Cette progression se fait par bandes de largeurs identiques de 37 mètres environ. L'exploitation est menée en reculant progressivement 4 gradins : 915, 900, 885 et 870 m NGF. Le premier gradin, correspondant aux matériaux de découverte, est extrait en une fois jusqu'à la cote 915 m NGF, des gradins sous-jacents sont successivement exploités avec des hauteurs d'extraction variables suivant les dimensions des blocs souhaités, avec des paliers à minima tous les 15 m. Le dernier gradin est extrait jusqu'à atteindre la cote 870 m NGF.

Le dossier initial, prévoyait que, ponctuellement, l'extraction pourrait s'enfoncer en dessous de la cote 870 m NGF sous réserve d'un remblaiement de la sur profondeur et d'un respect des hauteurs de front à 15 m maximum. Cette possibilité est reprise dans l'Arrêté Préfectoral du 13 juin 2001. A noter qu'actuellement le carreau bas du site se positionne à une altitude de 895 m NGF, sans qu'il y ait eu de sur profondeur.

Pour chaque phase, la banquette entre le gradin (n) et le gradin (n+1) est d'abord large de 10 mètres au minimum pour permettre une circulation sécurisée des engins. Ensuite, seulement la pelle équipée d'une foreuse circule sur la banquette afin de réduire sa largeur de 10 à 5 mètres en vue du réaménagement.



Les illustrations suivantes permettent de visualiser le déroulé du phasage d'exploitation de la carrière initialement projeté. A noter que l'Arrêté Préfectoral de 2001 a acté une durée d'autorisation de 25 ans, pour un phasage initialement défini sur 30 ans. Aujourd'hui, l'avancée surfacique de l'exploitation correspond globalement au début de la phase 5, ce qui est cohérent avec le phasage défini initialement. L'enfoncement de l'extraction est cependant inférieur au projet initial.

Illustration 4 : Plan de phasage – phase 1
Source : DDAE 2001 – CARRIERES DE France

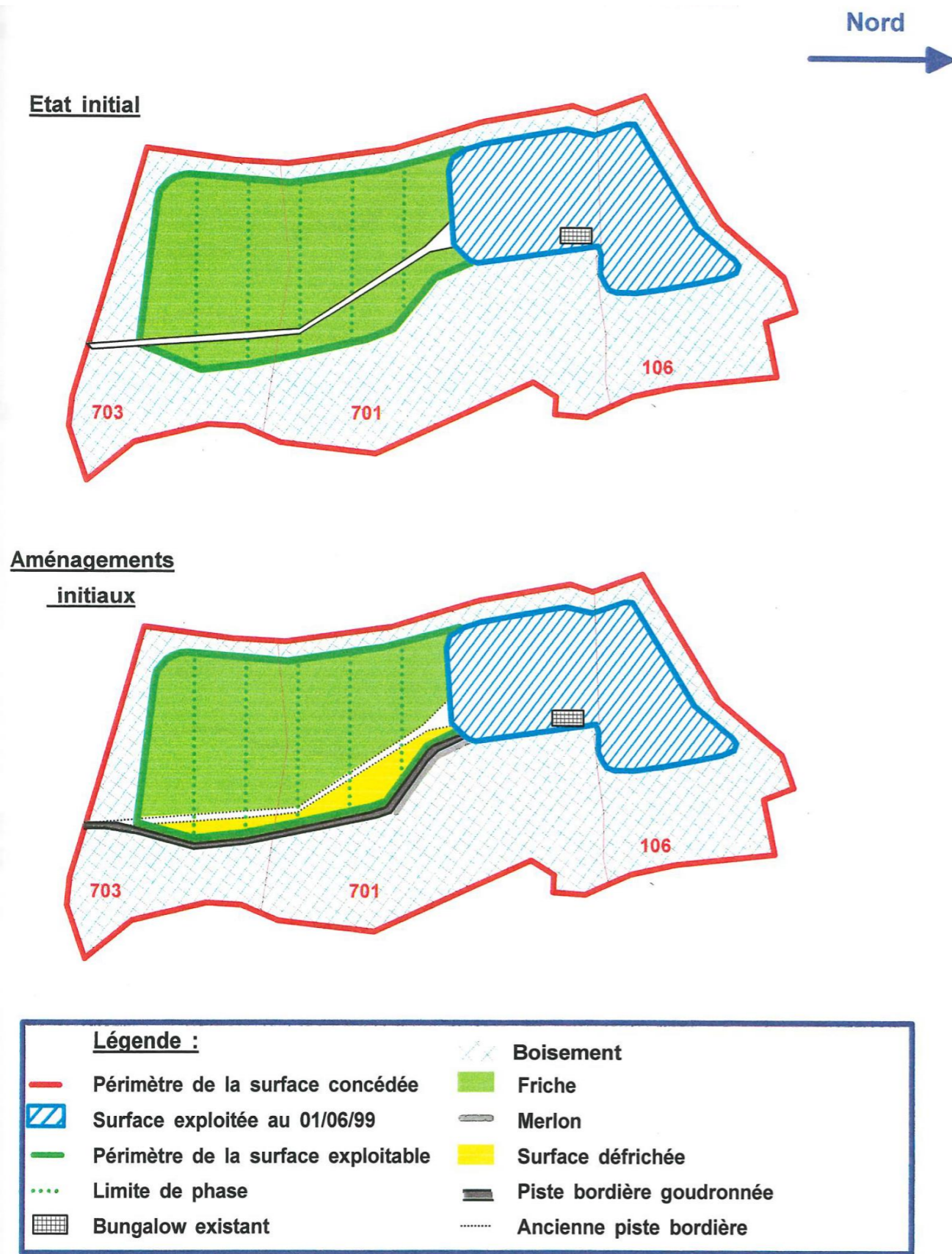


Illustration 5 : Plan de phasage – phases 1 et 2
Source : DDAE 2001 – CARRIERES DE France

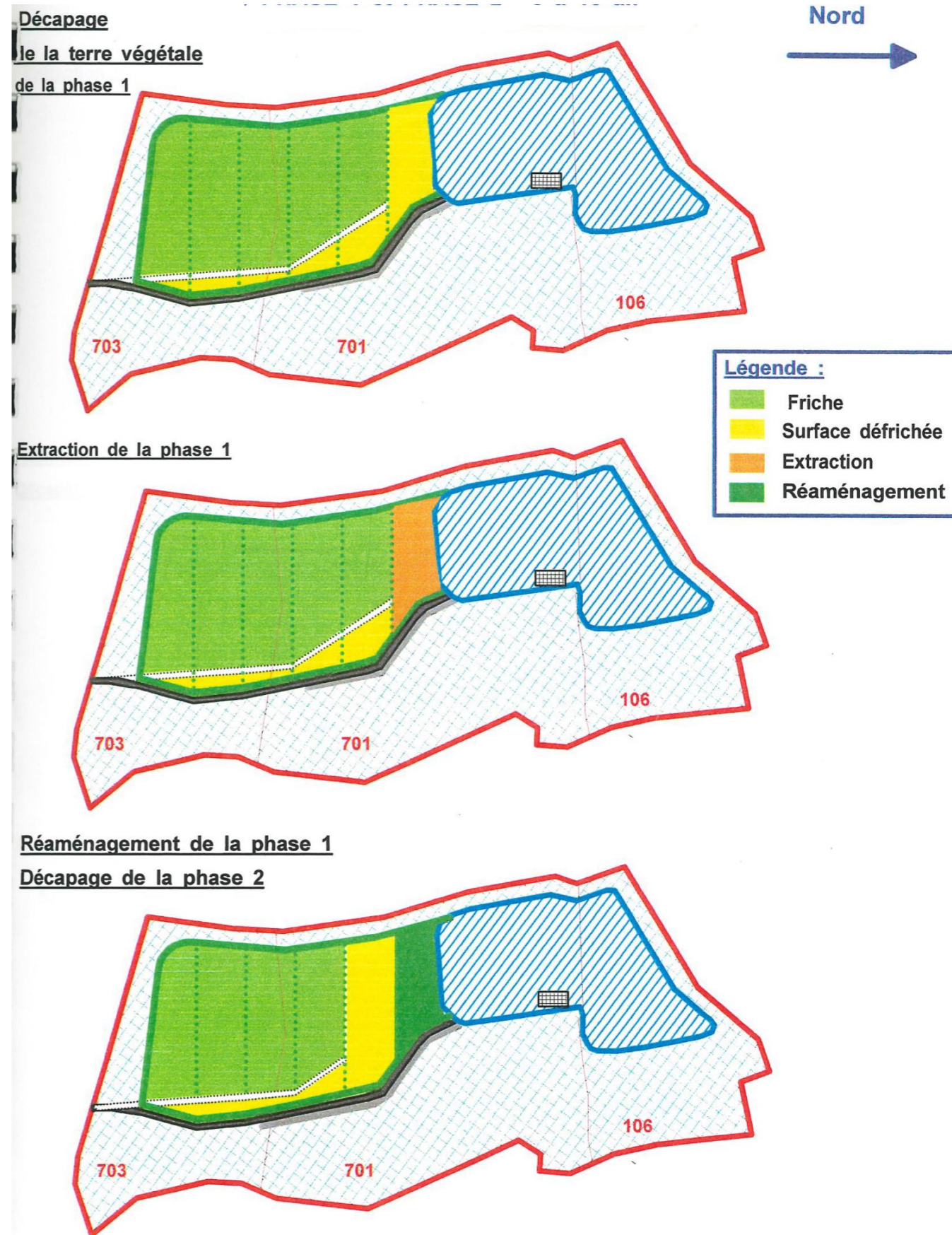


Illustration 6 : Plan de phasage – phases 2 et 3
Source : DDAE 2001 – CARRIERES DE France

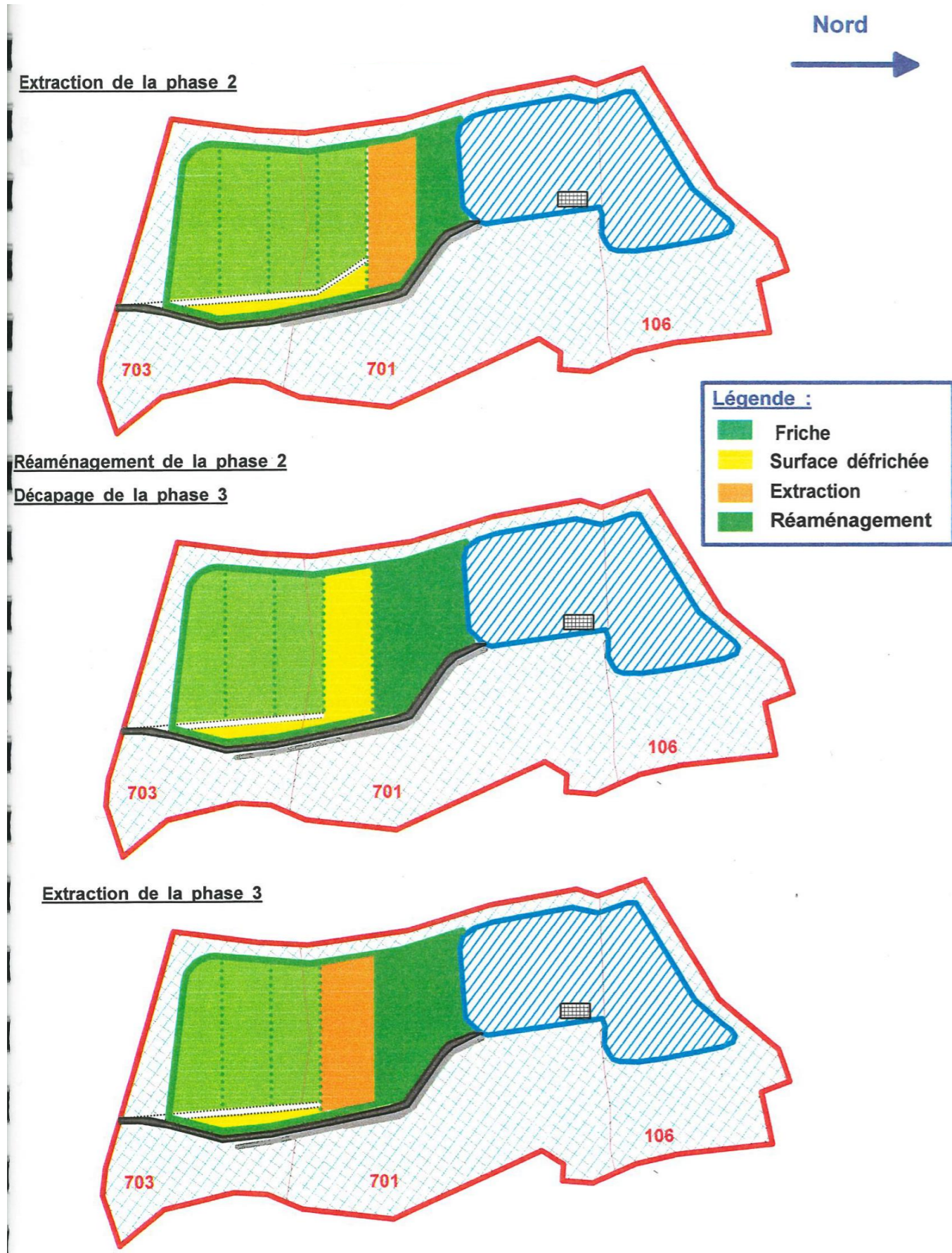


Illustration 7 : Plan de phasage – phases 4 et 5
Source : DDAE 2001 – CARRIERES DE France

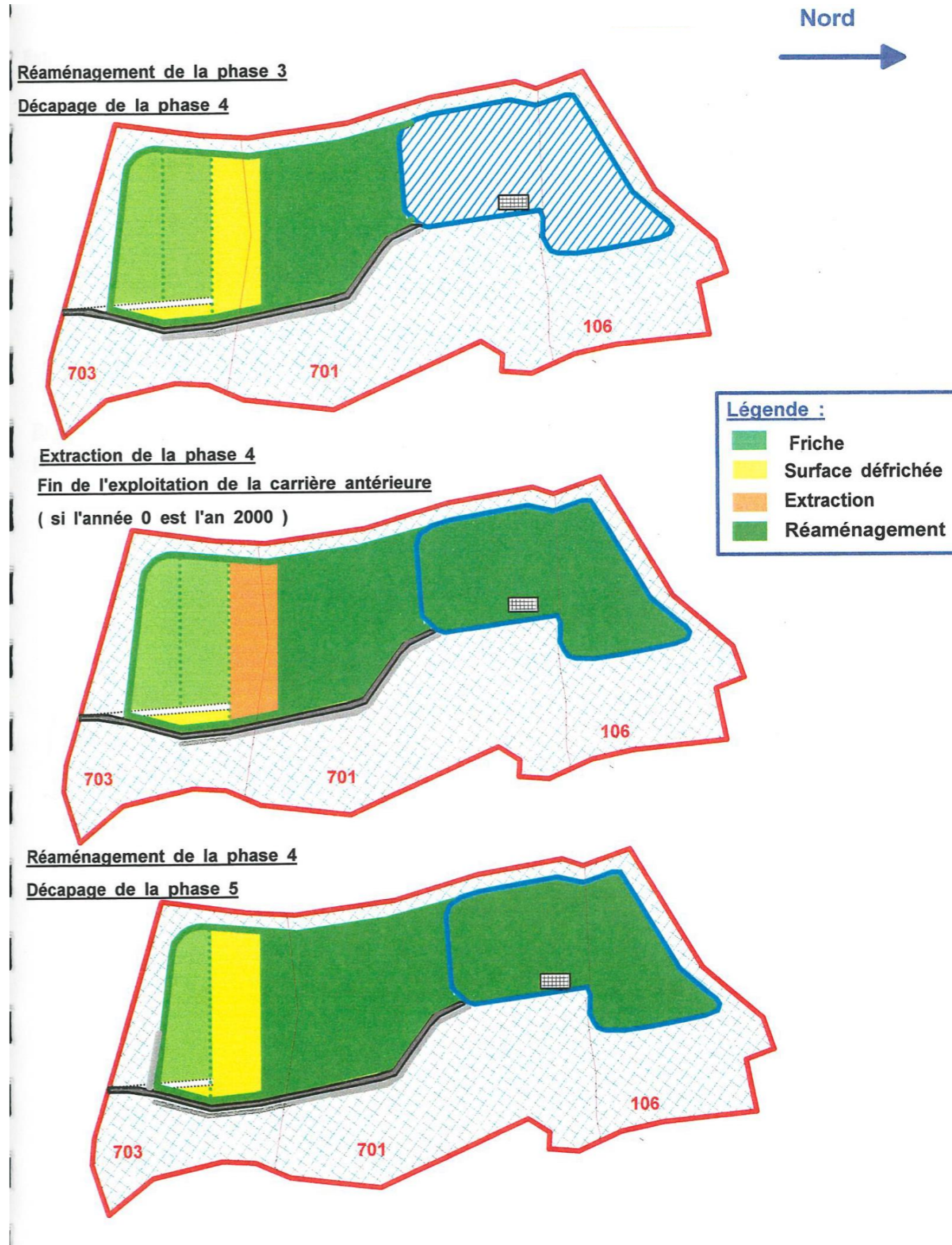
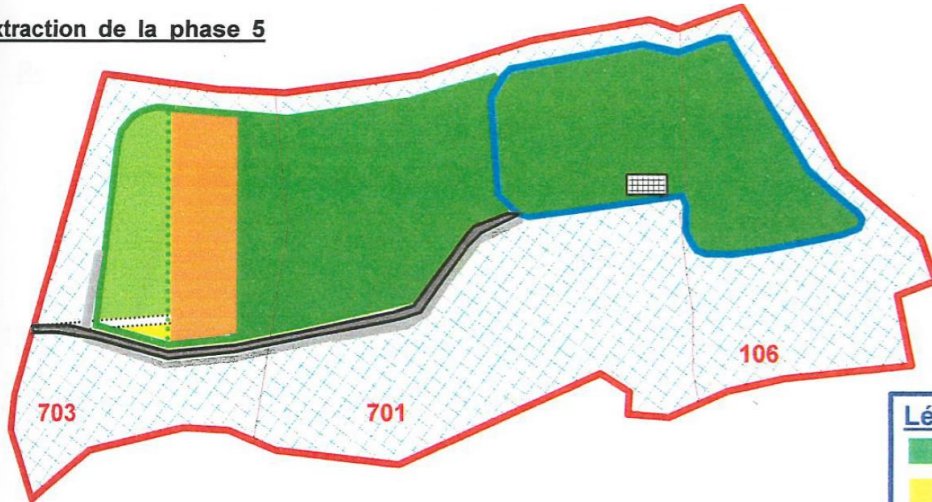


Illustration 8 : Plan de phasage – phases 5 et 6
Source : DDAE 2001 – CARRIERES DE France

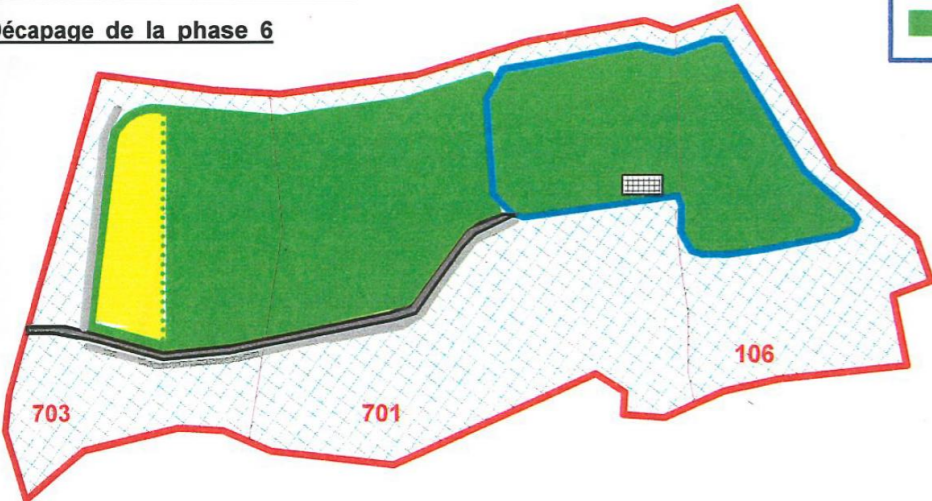
Nord
→

Extraction de la phase 5



Réaménagement de la phase 5

Décapage de la phase 6



Extraction de la phase 6

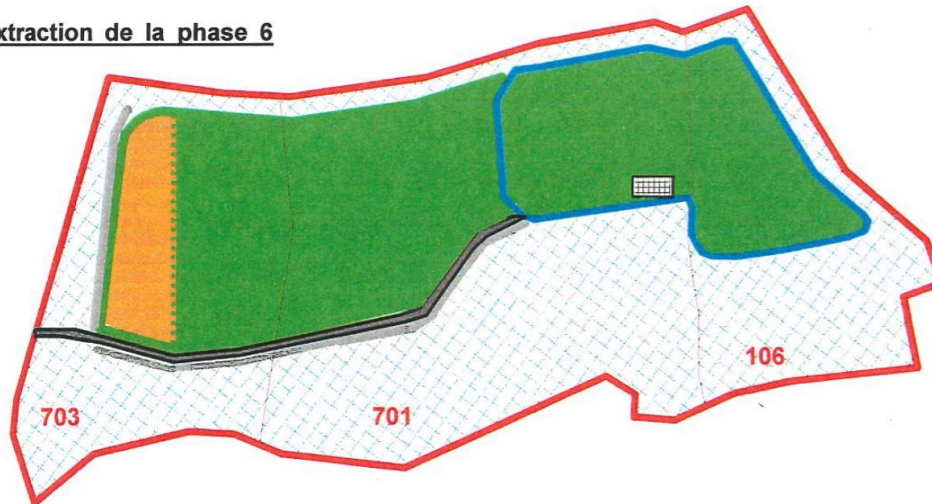
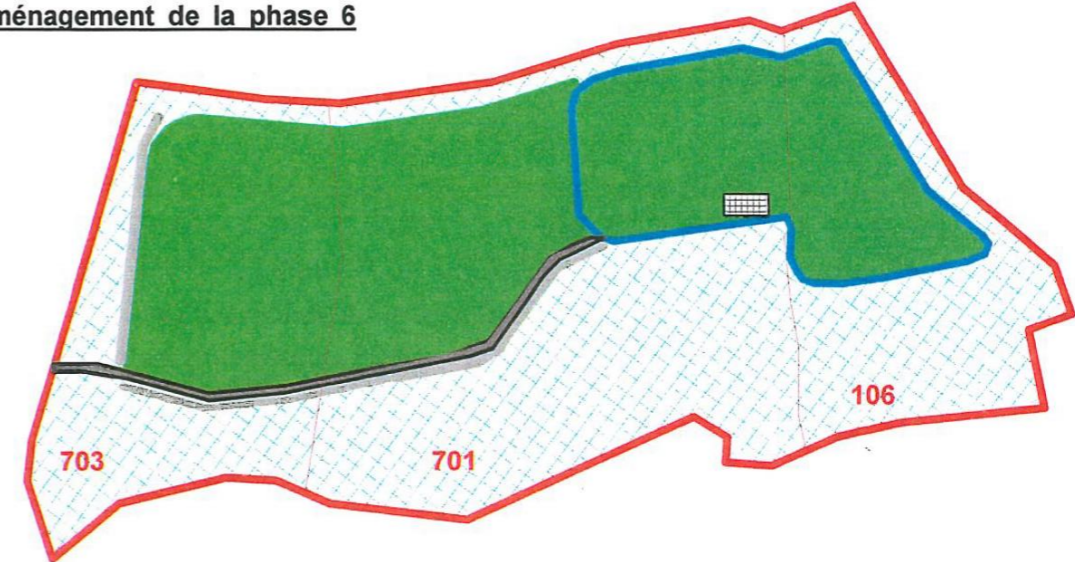


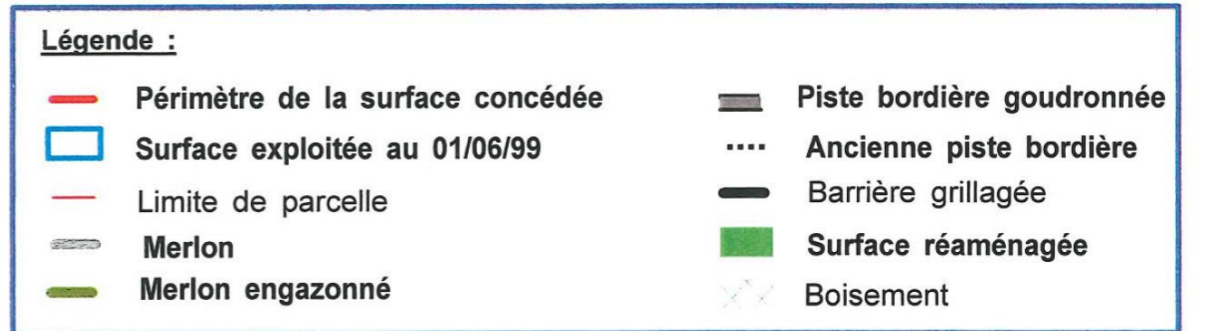
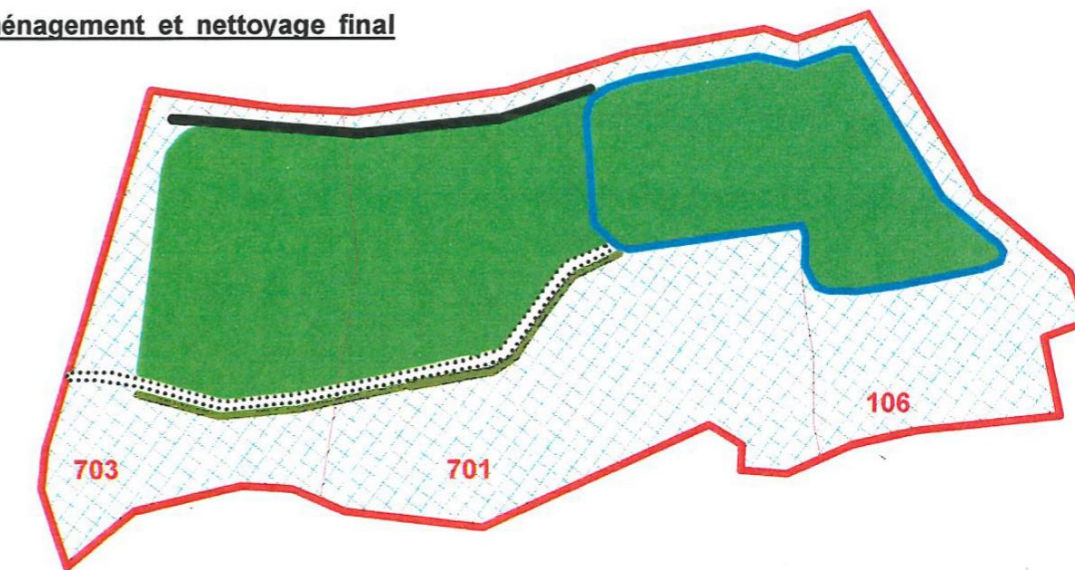
Illustration 9 : Plan de phasage – phase 6
Source : DDAE 2001 – CARRIERES DE France

Nord
→

Réaménagement de la phase 6



Réaménagement et nettoyage final



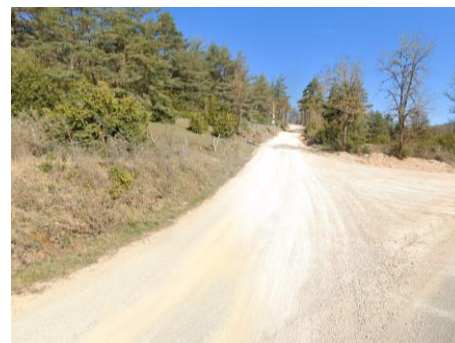
4. ACCES/TRAFIC

Les pierres de taille sont produites en fonction des demandes des clients afin de stocker le moins possible de blocs. Il est à noter que les dimensions des blocs varie elle aussi en fonction de leur future utilisation qui va du dallage à l'ornementation ou la restauration d'ouvrages publics. La pierre de Tieule est utilisée, du fait de ses caractéristiques physiques, pour réaliser des dallages, pavages, escalier intérieur et extérieur, cheminée, élévation, corniches, piles de pont et bassins.

Les granulats sont utilisés par les entreprises locales du BTP. Ils sont produits à la suite des campagnes de découverte. Ainsi, lors de ces campagnes, les matériaux abattus sont repris, traités et stockés. En dehors des périodes de découverte, les installations de traitement sont mises à l'arrêt.

L'accès à la carrière est situé au Sud depuis la route départementale D809. Cet accès a été aménagé et sécurisé. Un portail à l'entrée du site et des panneaux signalant l'activité ou la sortie de camions sont présents.

La piste d'accès à la carrière est présente ci-contre.



Piste d'accès depuis la D809
Source : Google view

Les blocs calcaires produits sont acheminés vers le site d'Esclanèdes. Après traitement sur ce site, les produits élaborés sont commercialisés sur un grand territoire avec un transport pouvant se faire sur plusieurs centaines de kilomètres.



Beauvais



Amiens



Lyon



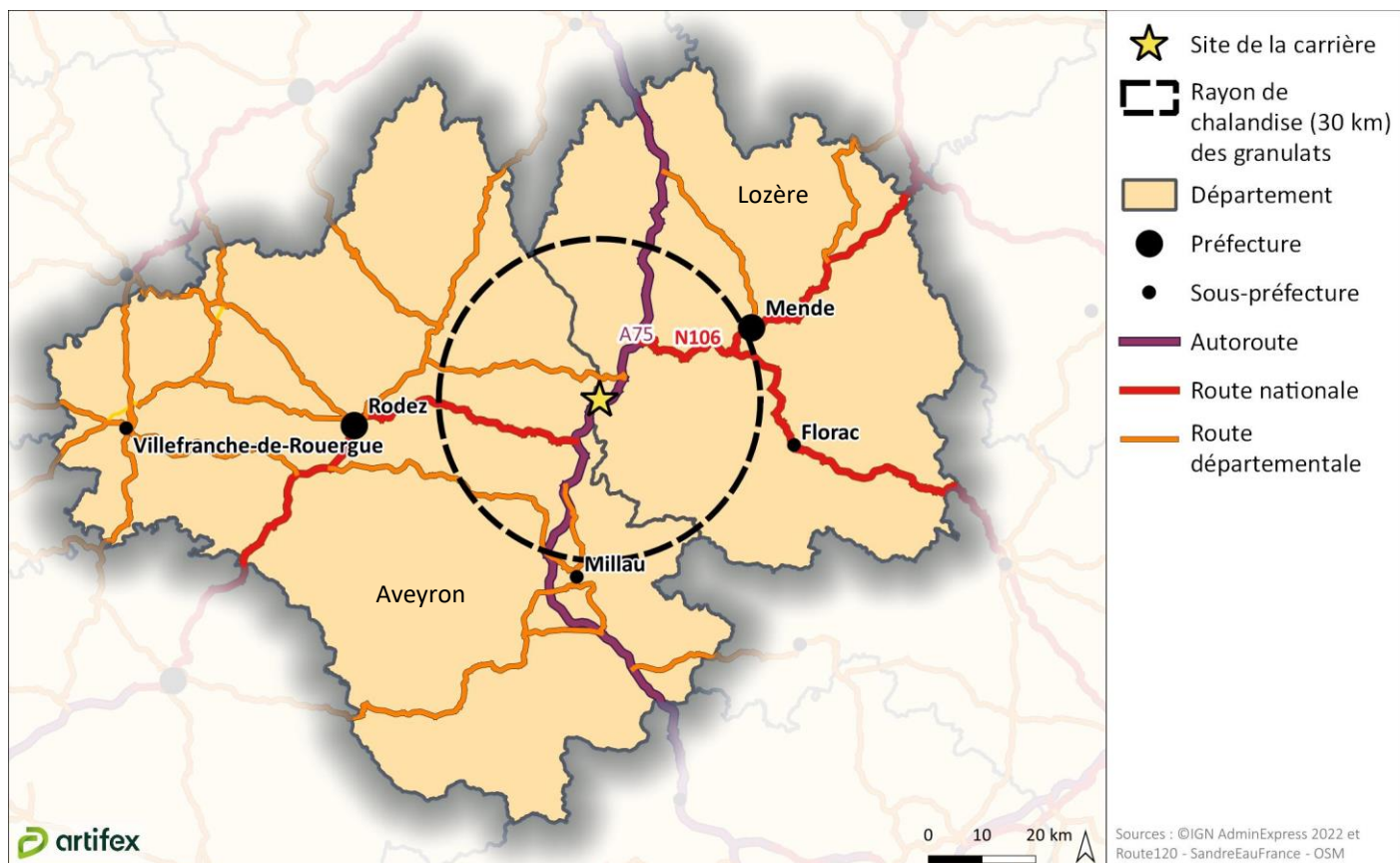
Beauvais

Les granulats produits, et autres produits dérivés, alimentent le marché local avec un rayon de chalandise correspondant globalement à un rayon de 30 km qui s'étend de la région ruthénoise à Mende et jusqu'à la région millavoise. Ponctuellement, pour répondre à la demande, le rayon de chalandise du site peut être augmenté. Les granulats de la Tieule ont notamment participé à la construction de l'autoroute A75 dans les années 90.

Le transport des produits finis est assuré uniquement par camions puisqu'il n'y a pas d'autre moyen de transport. La proximité de l'autoroute A75 avec le site permet de limiter l'incidence de ce trafic.

Illustration 10 : Rayon de chalandise

Réalisation : ARTIFEX 2022



5. REMISE EN ETAT

La remise en état du site repose sur 3 critères :

- L'intégration paysagère de fronts de taille ;
- Le reboisement du carreau de la carrière à la cote 870 m ;
- La mise en sécurité maximale des abords supérieurs à l'excavation.

L'intégration paysagère est destinée à rompre l'aspect rectiligne des fronts de taille et masquer au mieux l'extraction, ce qui implique le modelage à 45° de certaines parties des fronts de taille, et la plantation non linéaire d'espèces végétales variées et adaptées sur les banquettes.

Le reboisement du carreau nécessitera des apports en terre végétale, provenant de la découverte et stockée en merlon, et si besoin de l'extérieur du site.

Le dénivelé de 60 mètres créé par l'excavation en limite Ouest du projet impose la confection d'une barrière difficilement franchissable qui ne peut être qu'un merlon. Une clôture métallique sera donc implantée.

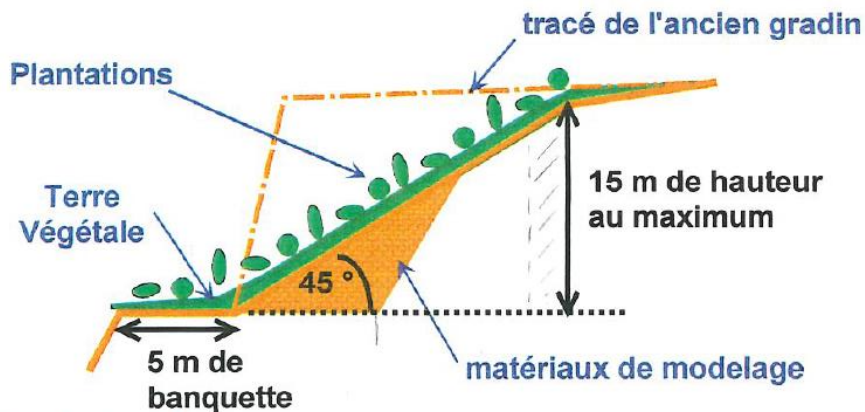
Un nettoyage final clôturera ces opérations à la fin de la sixième phase quinquennale. Il consistera au démontage des installations affectées au personnel, une remise en état de la piste bordière bitumée, ainsi qu'à la mise en place de clôture de protection au bord de l'excavation en limite Ouest et sur le pourtour du site.

Le tableau suivant ainsi que l'illustration ci-après résume l'ensemble des opérations de remise en état.

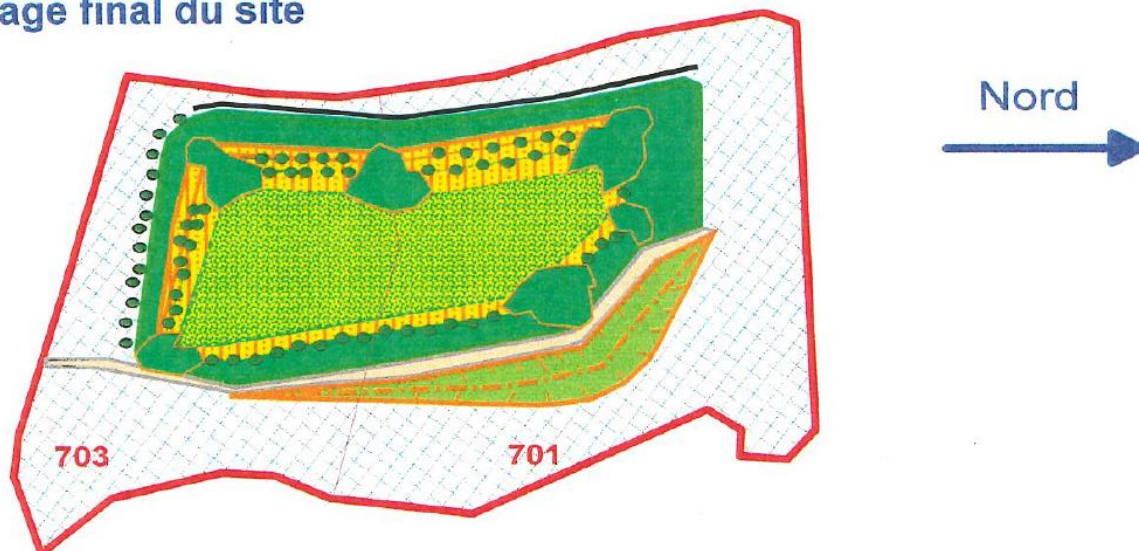
	Travaux	Descriptif
Terrassement	Talutage à 45° des fronts de taille des gradins 1 en limite Ouest, et 2, 3 en limite Est en totalité.	Purge à la pelle mécanique Apport de remblais (découvertes et stériles du site)
	Talutage partiel à 45° des gradins 2, 3 et 4 en limite Ouest et gradin 4 en limite Est	Purge à la pelle mécanique
	Purge des gradins 2, 3 et 4 en limite Ouest et gradin 4 en limite Est	Purge à la pelle mécanique
Plantation	Aménagement de 3 banquettes	Apport de terre végétale et plantation sur les banquettes
	Aménagement des fronts de taille talutés à 45° concernant le gradin 1 en limite Ouest et les gradins 2 et 3 en limite Est	Plantation de plusieurs essences arbustives
	Aménagement du carreau de la carrière	Nivellement et apport de terre végétale Reboisement
Nettoyage final	Démontage des constructions pour le personnel	/
	Remise en état de la piste bordière	Décapage de l'enrobage et évacuation des déchets Apport de terre végétale
	Aménagement d'une clôture de protection aux abords de l'excavation	Mise en place d'une barrière de protection en limite Ouest de l'excavation
	Aménagement d'une clôture de protection du site	Vérification ou mise en place d'une nouvelle clôture sur le pourtour du site

Illustration 11 : Plan de remise en état
 Source : DDAE 1991 – CARRIERES DE France

Réaménagement final d'un gradin



Nettoyage final du site



Légende :			
	Périmètre de la surface des parcelles 703 et 701		Boisement spontané
	Périmètre de la surface exploitable		Carreau reboisé
	Limite parcellaire		Barrière de sécurité
	Piste bordière		Gradins replantés et amenés à 45° de pente
	Merlon engazonné		Gradin 1 replanté et amené à 45°
	Gradin laissé subvertical (60-70° de pente)		Arbustes et arbres plantés

Lyonnaise d'Environnement et d'Ingénierie	Dessiné par A.L.	Fait le 01/10/99	Vérifié par T.H.
---	------------------	------------------	------------------

PARTIE 4 NATURE DE LA DEMANDE

Sur la carrière de La Tieule, une activité de traitement est présente. Cette activité est menée depuis la première ouverture du site.

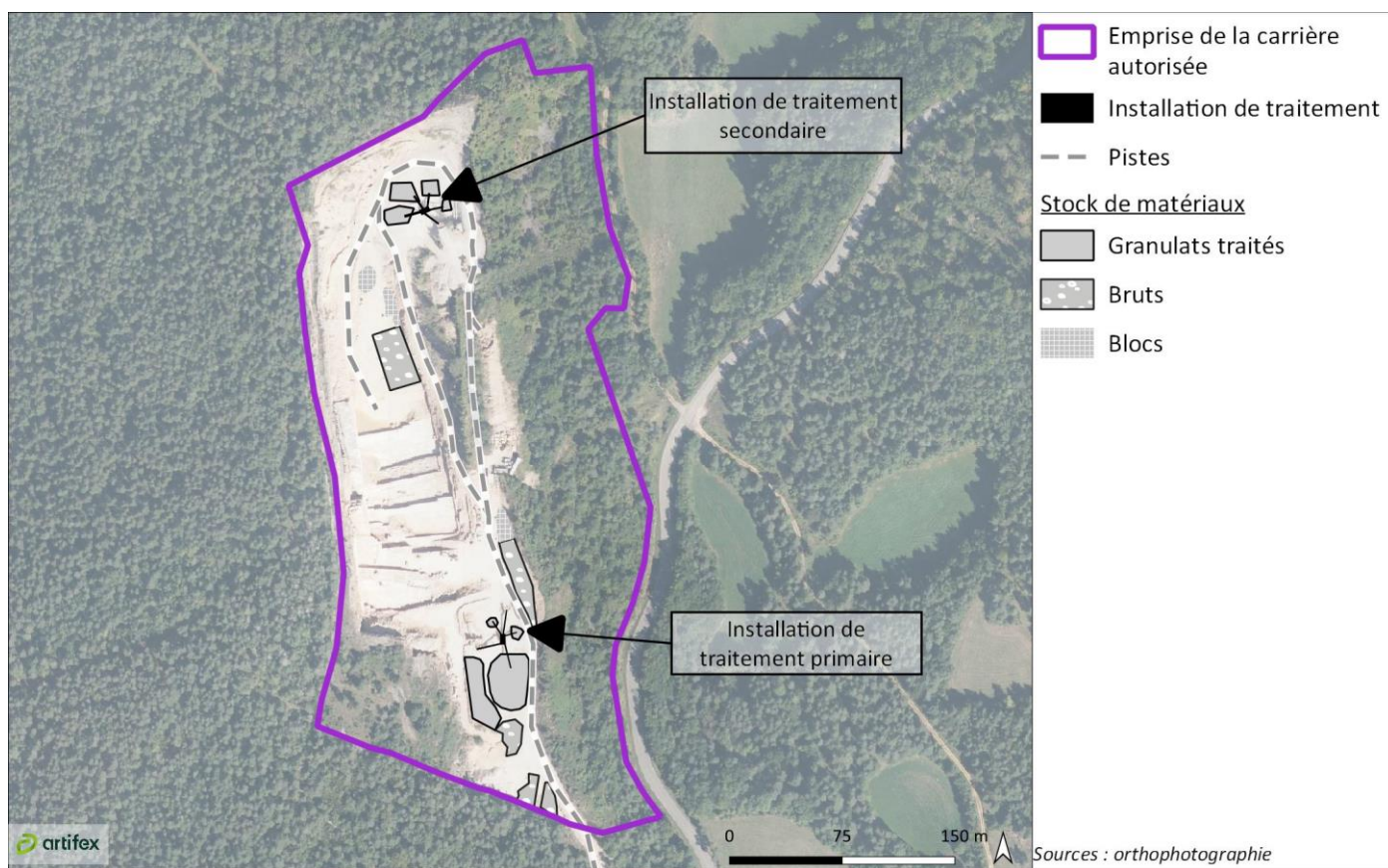
Initialement, il s'agissait d'une activité ponctuellement menée via une installation mobile : quelques mois sur certaines années où les volumes de découverte étaient importants.

Depuis une vingtaine d'année, il s'agit de deux installations de traitement, présentes en continue sur le site, qui fonctionnent de manière cyclique en fonction des besoins. Ces installations sont mises en marche uniquement durant les horaires d'ouverture de la carrière autorisée. Elles permettent la production de granulats commercialisables depuis des matériaux non valorisables en pierres de taille, activité principale du site. Ces granulats sont ensuite stockés sur site en attente d'être commercialisés.

L'illustration suivante localise les installations.

Illustration 12 : Localisation des installations de traitement

Réalisation : ARTIFEX 2022



L'activité de traitement est soumise à la réglementation ICPE au titre de la rubrique suivante :

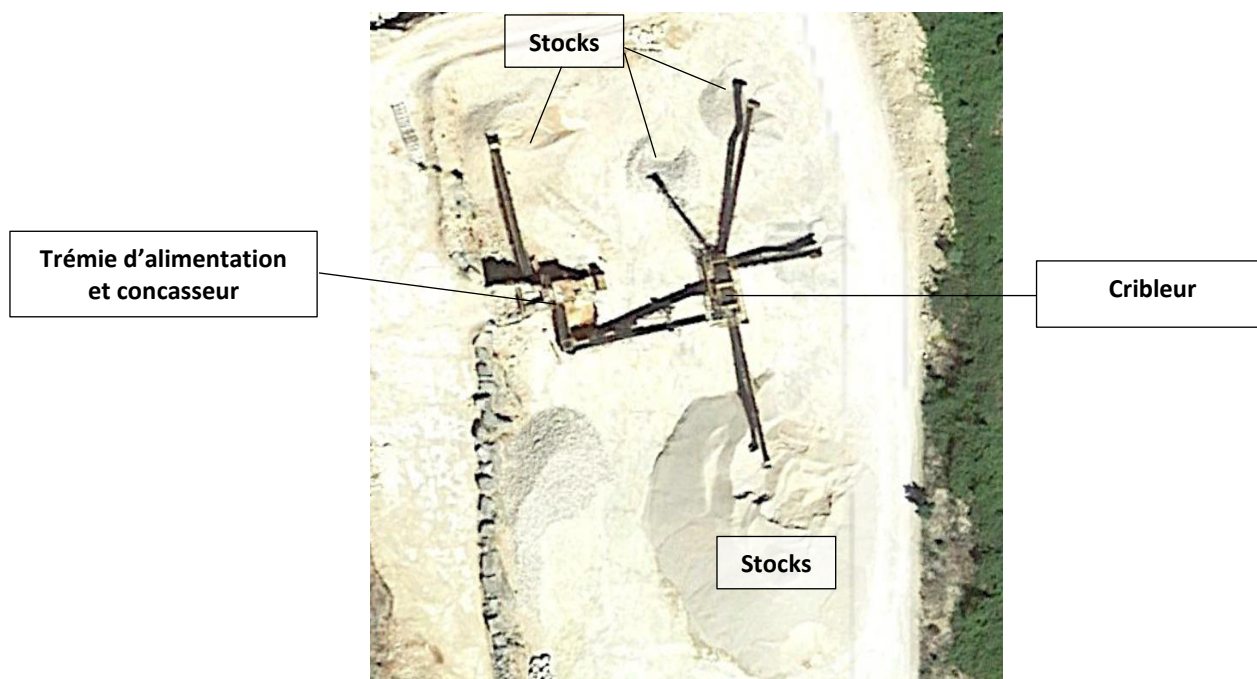
Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité	Régime
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage , [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Puissance de l'installation Supérieure à 200 kW => Enregistrement Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW => Déclaration	205 kW primaire et 130 kW secondaire, soit 335 kW	E

I. DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

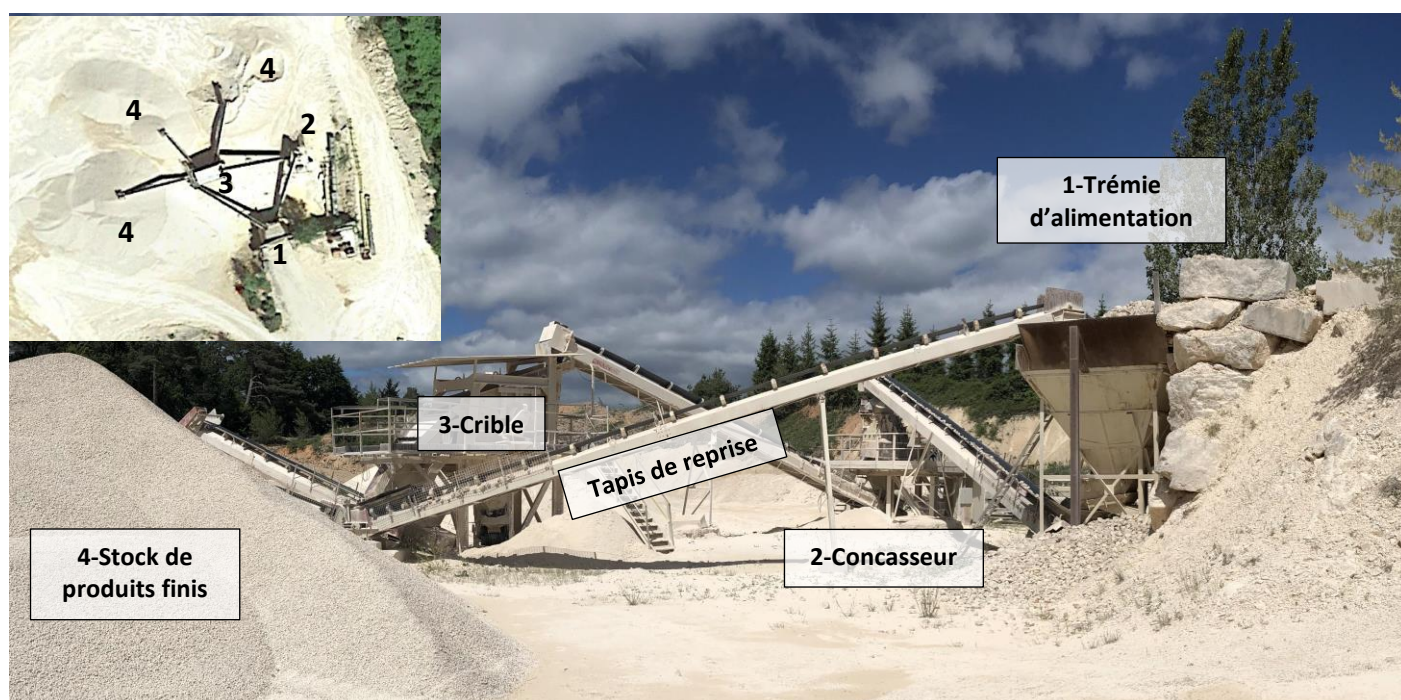
1. LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La régularisation demandée consiste en l'enregistrement d'une activité fixe de traitement à l'aide d'installations d'une puissance supérieure à 200 kW. Ces installations sont séparées en une installation primaire et secondaire.

L'installation primaire se compose de 2 installations mobiles qui permettent, un premier traitement des matériaux bruts, tout en séparant les matériaux valorisables et des matériaux non valorisables, employés en remblais sur le site dans le cadre de la remise en état. Les granulométries produites par l'installation primaire sont 0/100, 0/20, 20/40, 40/80 et 80/120.



Par la suite, les matériaux 40/80 peuvent être retraités via l'installations de traitement secondaire pour fabriquer les granulométries suivantes : 0/4, 4/10, 4/6 et 6/14.



L'enregistrement de ces installations permettra de maintenir cette activité sur le site. En effet, les contraintes d'exploitation du gisement calcaire pour la production de pierres de taille nécessitent de pouvoir traiter la découverte importante in situ. Sans cette activité connexe, la gestion des stériles seraient difficilement gérable, remettant en cause la rentabilité du site.

A noter que dans le cadre de l'avancée de l'exploitation, afin de permettre une remise en état de la partie Nord du site et afin de limiter les déplacements, l'installation de traitement secondaire sera prochainement déplacée au Sud du site, à proximité de l'installation primaire. De même, le groupe primaire devra être déplacé afin de suivre l'avancée de la découverte. Préalablement à ce déplacement, l'exploitant informera la DREAL du nouveau positionnement des équipements. En tout état de cause, il maintiendra une distance minimale de ses installations avec les limites du site de 20 m.

2. LES ZONES DE STOCKAGE

Sur la carrière plusieurs stocks peuvent être présents :

- Les blocs calcaires en attente d'évacuation vers l'usine de transformation du groupe ;
- Des pierres de construction ;
- Des granulats de différentes granulométries ;
- Des matériaux de découverte et autres stériles d'exploitation (zones altérées ou chute de découpe) en attente de traitement.



Pierres de construction

Source : ARTIFEX 2022



Matériaux traités

Source : ARTIFEX 2022



Blocs

Source : ARTIFEX 2022

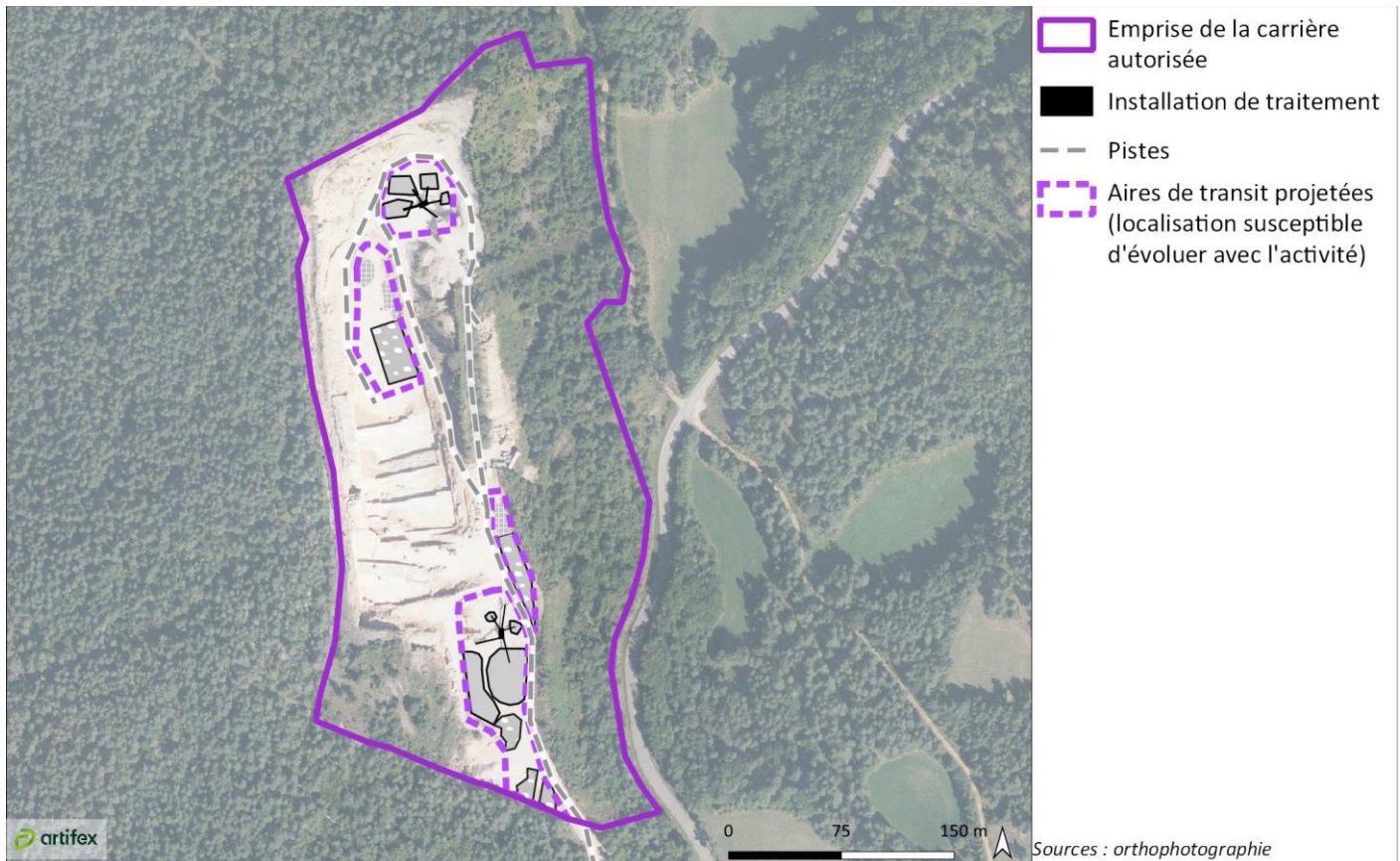
Actuellement, ces stocks représentent une surface cumulée d'environ 4 000 m². Le carrier informe que ponctuellement, suivant la nécessité de l'activité et les opérations de découverte, ces stockages peuvent être augmentés.

Ainsi, afin de prendre en compte les contraintes de l'activité, il est déclaré une surface totale des aires de transit de 4 000 à 5 000 m² avec, ponctuellement, des augmentations jusqu'à 9 000 m².

Ces aires de transit sont présentées sur la carte ci-après.

Illustration 13 : Stocks présent sur la carrière

Réalisation : ARTIFEX 2022



Le tableau ci-dessous présente le classement réglementaire d'une telle activité.

Rubrique	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Capacité de l'activité	Régime
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	<p>Surface de transit : Supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² : Déclaration</p> <p>Supérieure à 10 000 m² : Enregistrement</p>	< 10 000 m ²	Déclaration

II. MOTIVATION DE LA DEMANDE

La présente demande vise donc en la régularisation de l'activité de traitement au sein de la carrière de La Tieule, ainsi que de l'extension des aires de transit. Le CERFA n°15679*04 de d'enregistrement est donné en annexe 2.

1. LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE SUR LA CARRIERE DE LA TIEULE

L'activité principale du site est la production de pierre de taille. Toutefois, cette activité nécessite un gisement massif et homogène. Ainsi, les couches altérées ou fracturées en partie haute du massif sont, pour cette activité, considérées comme des stériles. Sur la carrière de La Tieule, il s'agit de près de 17 m de matériaux.

De cette contrainte ressortent les observations suivantes :

- Le volume de stériles produits par l'activité de pierres de taille est difficilement stockable sur le site ;
- Les stériles, bien que non utilisables pour la production de pierre de taille, sont une ressource naturelle calcaire valorisable en granulats.

Initialement ces matériaux devaient être évacués du site et acheminés vers un site de traitement extérieur. Le site du groupe le plus proche est Esclanèdes. L'itinéraire des transporteurs serait de rejoindre l'autoroute A75 puis d'emprunter la N88, soit un trajet de plus de 30 km. De plus, dans les matériaux de découverte de la Tieule, une part ne peut permettre la production de granulats, elle serait donc transportée sans possibilité de valorisation.

En plus d'être localisé en bordure du bourg d'Esclanèdes (risque fort de nuisances), le site du groupe n'est pas dimensionné pour permettre la gestion d'importantes arrivées de matériaux brut à traiter lors des opérations de découvertes.

L'alternative la plus logique est donc d'assurer une gestion des matériaux in situ afin :

- De limiter les opérations de transport ;
- Que la production de stériles ultimes se fasse sur site et qu'ils puissent être réutilisés dans le cadre de la remise en état ;
- De valoriser un site dont la taille, la morphologie et l'isolement permettent de mener cette activité sans incidence ;
- De permettre une production à proximité d'un axe majeur de circulation afin de faciliter l'évacuation des granulats.

LE traitement concerne donc essentiellement les matériaux de découverte. Ceux-ci sont produits par campagne lors de l'avancée de l'exploitation. Ainsi, certaines années, la carrière peut générer d'importants volumes à traiter alors que d'autres années, ces volumes sont faibles voir nuls. Les stocks du site (matériaux bruts à traiter et granulats produits) sont donc très fluctuants. Afin de prendre en compte cette particularité, l'exploitant souhaite déclarer une surface de transit augmentée.

Les modifications demandées, vise donc à maintenir une activité en place et fonctionnelle, vital pour l'activité de production de pierres de taille, associée à des surfaces périphériques de transit permettent la gestion des stocks de matériaux bruts et traités dont les volumes sont fluctuants et « produits pas vagues ».

2. LE BESOINS LOCAL EN GRANULATS

2.1. Bilan production / consommation

D'après l'étude économique de 2015 fournie par l'UNICEM dans le cadre des travaux sur le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie, la carrière de La Tieule (48) prend place au sein du **bassin de consommation de Mende** (bassin composant le département de la Lozère), à proximité des bassins de Rodez, de Millau, de l'Aubrac et d'Alès.

Ce bassin présente une production de matériaux de l'ordre de 495 000 tonnes et une consommation en granulats estimée à 610 000 tonnes. Ainsi, le bassin de Mende présente un déficit de l'ordre de 115 000 tonnes. Il est cependant nécessaire de regarder le bilan production/consommation à plus grande échelle en prenant en compte les bassins voisins, positionnés dans un rayon d'environ 30 km (rayon de chalandise de la carrière de La Tieule pour les granulats).

Bassin	Balance Production/Consommation
Mende	- 115 000 tonnes
Aubrac	+ 20 000 tonnes
Ruthénois	+ 180 000 tonnes
Millavois	- 35 000 tonnes
Alès	- 135 000 tonnes
TOTAL	- 85 000 de tonnes

La carrière de La Tieule fournit des granulats dans une zone de marché tendu, globalement déficitaire en granulats sur la période 2000-2016. Une situation de tension entre offre et demande en granulats sur ces bassins est donc inéluctable dans les années à venir sans renouvellement de la capacité de production locale.

Cette analyse montre l'importance qu'à la production de granulats sur le secteur de La Tieule et met en évidence la nécessité pour la société CARRIERES DE FRANCE de maintenir son activité de traitement afin de répondre à la demande locale, de pouvoir faire face aux pics de consommation.

2.2. Disponibilité de la ressource

Les installations, en place, servent à traiter les stériles de l'activité de production de pierres de taille et notamment la découverte du gisement massif. Les stériles produits représentent entre 200 000 et 250 000 m³ sur le site, soit environ 400 000 tonnes de granulats.

La production de granulats sera liée à la production de stériles sur le site. Ainsi, lors des opérations de découverte, des granulats seront produits et en absence de ces opérations, les installations restent à l'arrêt. Ce fonctionnement a déjà été observé sur le site, l'exploitant ayant pris de l'avance sur la découverte entre 2010 et 2015, une hausse de production de granulats a été constatée à cette période et depuis une activité moindre.

	Production de granulats	Production de pierres de taille et à bâtir
2004	18 200	7 800
2005	20 400	8 300
2006	26 193	8 506
2007	32 355	8 750
2008	31 770	5 954
2009	45 045	4 454
2010	26 846	7 144
2011	17 905	11 713
2014	10 155	3 491
2015	7 063	3 919
2016	1 412	11 442
2017	1 956	14 414
2018	1 593	8 570
2019	666	11 405
2020	10 242	4 401
2021	14 537	3 834



III. MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION

1. ORGANISATION GENERALE

L'exploitation du site restera inchangée à celle en place actuellement. Le traitement des matériaux continuera d'être ponctuel et réalisé lors de l'avancée de la découverte.

Le personnel nécessaire correspond à un chef d'installation ainsi qu'à une personne assurant l'approvisionnement des installations de traitement et la gestion des stocks en sortie. Il s'agira du personnel déjà présent sur la carrière. Les volumes sont et seront :

- Entre 0 et 50 000 tonnes de granulats suivant les années ;
- Entre 3 000 et 50 000 tonnes de blocs calcaires par an ;
- Un volume maximal de 98 000 tonnes par an.

Les horaires de traitement seront de 7 h à 18h, soit sur la même plage horaire que l'activité de carrière.

Le réaménagement prévu initialement n'est pas modifié. Au terme de l'activité, les installations de traitement seront démantelées puis évacuées du site afin de finaliser la remise en état des terrains.

A noter que l'exploitant envisage de déplacer l'installation de traitement secondaire au Sud du site, soit à proximité de l'installation de traitement primaire, afin de limiter les déplacements. La DREAL sera informée avant toute modification de l'exploitation.

2. MODE DE FONCTIONNEMENT

Les installations de traitement primaires et secondaires sont déjà raccordées au réseau électrique. Un compteur en place sur le site permettant de suivre sa consommation.

3. EAUX

Le traitement des matériaux ne nécessitera aucun besoin en eau, ceux-ci n'étant pas lavés. L'exploitation du site ne nécessite aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines.

L'eau potable des employés est présente en bouteille.

De l'eau est utilisée pour les sanitaires et pour l'abattage des poussières sur le site, notamment lors des opérations de découpe au fil diamanté. Il s'agit actuellement d'une consommation de quelques mètres cubes à 40 m³ par mois. Suite à l'inspection de la DREAL, les mesures de gestions des poussières vont être consolidées avec notamment une aspersion des pistes. Cette eau provient du réseau public et un compteur permet de suivre la consommation.

4. AIR

Le traitement des matériaux sur le site de La Tieule peut être à l'origine d'émissions de poussières. Cependant, le traitement des matériaux est organisé en dehors des périodes venteuses et/ou très sèches afin de limiter l'envols de particules. A noter que ces opérations se déroulent sur le carreau, plus bas que les terrains avoisinants, enclavé dans un secteur fortement boisé et à plus de 900 m des habitations les plus proches.

De plus, en cas de besoin, les pistes, les stocks et les installations sont arrosées pour limiter les envols de poussières.

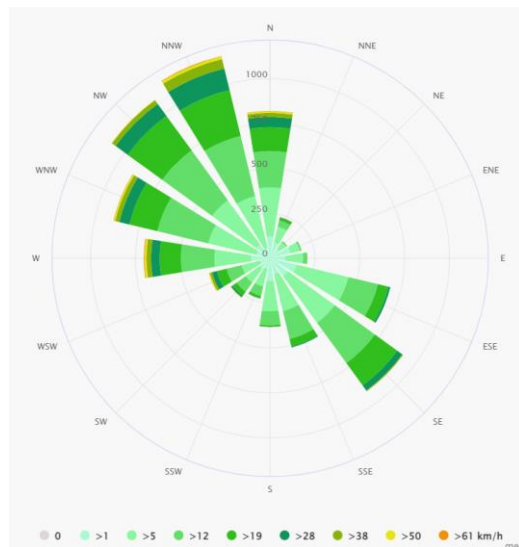
L'exploitant mettra en place un plan de surveillance des retombées de poussières. Il s'agira de réaliser 4 campagnes annuelles, chacune d'une durée de 1 mois, de suivi des retombées de poussières par la méthode des jauges. Au bout de 2 années de suivi, une adaptation de la fréquence pourra être demandée.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'administration. Dans le cas de dépassement de seuils, des mesures supplémentaires seront mises en place, après validation par la DREAL, afin d'y remédier.

Le suivi sera réalisé par la méthode des jauges et fera l'objet de 3 points de mesure :

- o 1 en limite de propriété, au Sud-Est : soit dans l'axe principal du vent et à proximité de l'entrée ;
- o 1 en limite Nord du site ;
- o 1 point témoin, en retrait du site.

Le positionnement exact des points de mesure sera déterminé par le laboratoire en charge de cette prestation. Au regard de la distance avec les premières habitations, positionnée de l'autre côté de l'autoroute, il est envisagé de ne pas y positionner de point de mesure.



5. BRUIT

Pour rappel, les installations sont situées au cœur de la carrière, entourée de boisement et distante de 900 m des premières habitations.

Depuis le renouvellement de l'activité, aucune mesure de niveau sonore n'a été effectuée. Dès la prochaine campagne de traitement, une campagne de mesurage sera effectuée.

Le niveau sonore est défini par le mesurage de :

- o le bruit résiduel : niveau sonore habituel de la zone quand l'installation est à l'arrêt.
- o le bruit ambiant : niveau sonore habituel de la zone avec les éléments du site en fonctionnement. Le bruit ambiant ne doit pas être, en limite d'emprise du site, supérieur à 65 dB [exprimé en décibels pondérés (A)], seuil abaissé par rapport à la réglementation officielle de 70 dB(A).
- o l'émergence : différence positive entre les niveaux de pression acoustique continus équivalents pondérés du bruit ambiant et du bruit résiduel. Les seuils réglementaires sont les suivants :

	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)
Emergence admissible *	6 dB (A)	5 dB(A)

* A noter, que seuls les seuils en période diurne sont donnés, la société CARRIERES DE FRANCE ne prévoyant pas d'activité de nuit (22 h à 7 h).

Au regard de la distance des zones habitées, il est envisagé de prévoir 2 mesures en limite de site uniquement.

6. DECHETS

Lors des entretiens effectués sur les engins et installations, les déchets (huiles usées, filtres...) sont triés, stockés sur rétention et évacués par un prestataire agréé conformément aux dispositions en place sur la carrière.

Les déchets inertes produits durant la campagne de tri sont par la suite utilisés pour le réaménagement du site.

7. PREVENTION DES RISQUES

Le risque incendie est le principal risque causé par l'emploi des installations électriques sur le site de La Tieule.

Les installations sont présentes sur le carreau d'exploitation, diminuant ainsi le risque d'incendie sur le site puisque le carreau est exempt de végétation et éloigné des limites du site. De plus, les pistes sont dimensionnées pour l'intervention des secours en cas d'incendie.



PARTIE 5 CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

Prescriptions relatives aux installations en enregistrement de la rubrique 2515-1a		Justification
Article 1	/	Sans objet
Article 2	Définitions	Sans objet
Article 3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Les plans fournis dans le dossier localisent les éléments du site. Les équipements et les modalités de production sont présentés dans la partie 5 du présent dossier.
Article 4	Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation	Le présent dossier contient la demande d'enregistrement et les éléments qui l'accompagne, notamment le CERFA n°15679*04 (annexe). L'exploitant archivera le dossier.
Articles 5	Les installations de broyage, concassage, criblage, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Les plans fournis dans le présent dossier localisent les éléments du site. Les installations de traitement du site sont implantées à une distance de plus de 20 m des limites du site.
Articles 6	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses	L'extraction émet peu de poussières au vu du gisement solide et massif et d'une extraction par découpe. Cependant en période venteuse et sèche l'aspersion des pistes et des stocks est réalisé. Les installations sont isolées au sein de la carrière et éloignées des zones d'habitation ou de circulation, les émissions de poussières n'engendrent donc pas d'incidence notable à l'extérieur du site. Le site est entouré de boisement limitant fortement la propagation de poussières. Les installations sont éloignées de plus de 900 m des habitations les plus proches, séparées par l'A75 distante du site de plus de 300 m. L'évacuation des matériaux du site est réalisée par poids lourds, le site ne pouvant être relié au réseau ferroviaire. Ceux-ci empruntent des pistes en enrobés ou empierrées sur le site. En cas de transport de matériaux fins, les camions ont l'obligation de bâcher leur chargement.
Article 7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur.	L'installation est maintenue propre. Le présent document contient une analyse des incidences paysagère des installations et des stocks ayant conclue à un impact non notable.



		Le site de traitement prend place sur une zone dont le pourtour est fortement boisé rendant les co-visibilités nulle.
Article 8	Surveillance de l'installation	Le site est clôturé et interdit aux personnes extérieures. L'exploitation est réalisée sous la surveillance de l'Ingénieur carrières.
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Les locaux du personnel sont maintenus propre. Aucun stockage n'y est effectué. De la même manière, les locaux techniques sont maintenus propres.
Article 10	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Les activités du site (autorisée et en régularisation) ne nécessitent pas de produits polluants hormis des huiles et graisses nécessaires pour l'entretien léger des équipements et des hydrocarbures pour l'approvisionnement. Les produits à risque sont stockés dans des contenants adaptés, sur rétention, dans le container/atelier. L'approvisionnement en hydrocarbure se fait par camion-citerne, via une société spécialisée (pas de stockage sur site). La demande de régularisation ne modifie pas les mesures définies dans le dossier initial et actées par l'Arrêté Préfectoral de 2001.
Article 11	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	
Article 12	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux	
Article 13	Tuyauterie	Sans objet
Articles 14	Résistance au feu	Les plans fournis dans le dossier localisent les éléments du site. Des extincteurs sont présents dans les engins, au niveau des locaux et des installations. Cette étude a permis de recenser les risques potentiels sur le site et a conclu que le risque incendie sur le site est acceptable.
Article 15	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site est accessible au secours. Les voies d'accès sont maintenues dégagées et en bon état.
Article 16	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	Le site est maintenu propre et les installations en bon état. Celles-ci sont régulièrement vérifiées et correctement entretenues.



Article 17	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques	Des extincteurs sont présents dans chaque engin employé sur le site ainsi que dans les différents locaux.
Article 18	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Les interventions d'entretien sont réalisées sans activités (installation arrêté...) par du personnel formé et compétent.
Article 19	Consignes d'exploitation	Des panneaux sont présents sur le site pour informer des interdictions. Le personnel intervenant est formé aux consignes d'exploitation.
Article 20	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».	Les extincteurs du site et des engins sont vérifiés régulièrement, conformément à la réglementation.
Article 21	Rétention des stockage	Les produits polluants, en faible quantité sur le site (huile, graisse), sont stockés dans des containers adaptés, sur rétention.
Article 22	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Sur le site, il n'y a pas de rejet dans le milieu naturel. Sur les zones d'exploitation, les eaux pluviales ruissellent librement avant s'infiltrer ou de s'évaporer. Ces eaux ne présentent pas de risque de pollution (Cf. Partie 7 du présent document).
Article 23	Prélèvement d'eau	Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est réalisé. L'eau utilisée pour l'abatage de poussières et les sanitaires est prélevée dans le réseau d'eau public.
Article 24	Ouvrages de prélèvements	Sans objet.
Article 25	Forage	Sans objet
Article 26	Collecte des eaux et effluents	Les eaux pluviales s'infiltrent ou s'évaporent.
Article 27	Points de rejet	Il n'y a aucun rejet dans les eaux superficielles ou souterraines.



Article 28	Points de prélèvements pour les contrôles des effluents	
Article 29	Rejets des eaux pluviales	
Article 30	Rejet dans les eaux souterraines interdit	
Article 31	La dilution des effluents est interdite.	Sans objet
Article 32	Contrôle qualitatif et quantitatif des rejets d'eau	
Article 33	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration réglementaires.	Il n'y a aucun rejet sur le site.
Article 34	Raccordement à une station d'épuration	Sans objet. Les sanitaires sont raccordés à une fosse vidangée au besoin.
Article 35	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.	Sans objet
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Absence d'épandage
Article 37	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.	Les installations de traitement sont éloignées de plus de 900 m des habitations les plus proches. De plus, elles sont positionnées en contrebas des terrains périphériques (carreau). Une arroseuse est utilisée sur l'exploitation lors des périodes sèches afin d'assurer l'humidification des pistes, des stocks et donc de réduire l'envol de poussière. Les opérations de traitement sont organisées en dehors des périodes très sèches ou venteuses.
Article 38	Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. « Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Il n'existe pas de rejet canalisé dans l'atmosphère.



Article 39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.	Des mesures sont en place sur la carrière permettant de limiter l'envol des poussières (cf. article 37). Un suivi sera réalisé pour valider le respect des seuils réglementaires.
Article 40,41 et 42	Rejet canalisé de poussières.	Ces articles concernent des rejets canalisés de poussières. Sur le site, aucun rejet canalisé dans l'atmosphère ne sera réalisé.
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet d'effluents dans le sol n'est réalisé.
Articles 44 à 52	Bruits et vibrations	<p>Les équipements du site sont contrôlés et entretenus régulièrement.</p> <p>Les mesures acoustiques ne semblent pas nécessaires sur ce site, peu générateur de bruit en dehors des opérations de traitement. Les installations de traitement sont positionnées au sein de la carrière, en contrebas des terrains périphériques fortement boisés, qui forment un écran acoustique. De plus, le site est isolé des zones urbaines.</p> <p>Concernant les vibrations, celles-ci sont générées lors des tirs de mine pour retirer la découverte. Préalablement au tir, un plan précis est réalisé. A noter que l'exploitation n'emploie quasiment plus d'explosif, l'exploitation du massif se faisant à la haveuse ou au fil diamanté.</p>
Articles 53 à 55	Déchets	<p>Sur le site, peu de déchets sont produits.</p> <p>Les déchets inertes, issus de l'exploitation du site, sont employés pour la remise en état du site.</p> <p>Les autres déchets (ménager, huiles, graisses...), sont stockés conformément à la réglementation puis évacués vers des sociétés spécialisées.</p>
Articles 56 à 59	Suivis	<p>Les suivis qui seront effectués sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Contrôle acoustique dès la reprise de l'activité de traitement,• Mesures de retombée de poussières
Article 60	Exécution	Aucune

PARTIE 6 INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION

I. ANALYSE DE LA MODIFICATION VIS-A-VIS DE SON ENVIRONNEMENT

Les tableaux suivants présentent les incidences potentielles de la régularisation demandée.

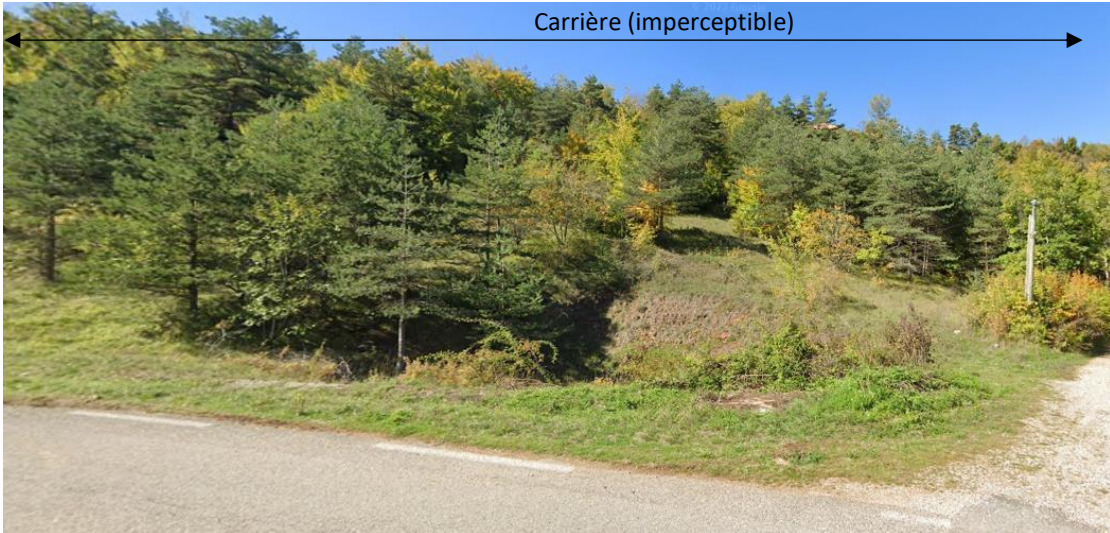
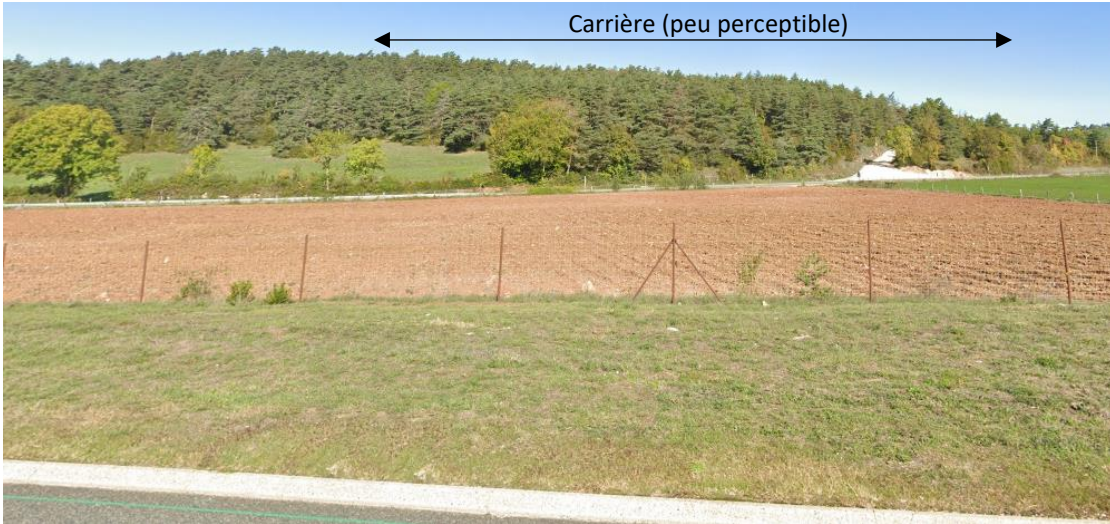
Les sols

Thématique	Analyse	Incidence
Sol	<p>Les installations sont déjà en place sur le site. Elles sont localisées sur le carreau d'exploitation déjà aménagé et desservi par les pistes de la carrière. Aucun aménagement ne sera nécessaire. Les stockages associés continueront à prendre place sur des zones décapées visées par l'exploitation ou ayant déjà été extraites.</p> <p>A noter que ces activités, sur le carreau minéral d'une carrière, n'ont pas engendré d'incidence sur les sols.</p>	Nul

Les eaux

Thématique	Analyse	Incidence
Eaux souterraines	<p>La présente demande ne prévoit pas de modification de l'emprise du site ou d'approfondissement de l'activité par rapport à la cote minimale autorisée. Aucune arrivée d'eau souterraine n'a été constatée sur la carrière. Sur le site, les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le massif calcaire ou rejoignent le point bas avant de s'y infiltrer rapidement.</p>	Aucune modification vis-à-vis de l'état autorisé
Eaux superficielles	<p>Aucun cours d'eau n'est présent au niveau de la carrière. Les eaux pluviales s'infiltrent ou s'écoulent naturellement sur la zone pour rejoindre les points bas où elles s'infiltrent rapidement du fait de la perméabilité du massif calcaire.</p>	
Risque de pollution	<p>Sur une carrière, les risques de pollutions sont liés aux MES (notamment au niveau des zones de circulation) et aux potentielles fuites de polluants (hydrocarbure notamment). Les eaux pluviales s'infiltrent sans risque de transport de MES du fait du potentiel filtrant du sol. Les engins employés sont régulièrement contrôlés et entretenus. L'approvisionnement en hydrocarbures des engins se fait en bord à bord.</p> <p>L'installation primaire se compose de groupe mobile fonctionnant aux hydrocarbures. Leur approvisionnement se fait en respectant les mesures de sécurité définies dans le dossier initial. Les installations secondaires sont alimenté par le réseau électrique, sans risque de pollution.</p> <p>Les mesures de protection des eaux seront maintenues.</p>	
Usage des eaux	<p>La présente demande ne prévoit pas de modification de l'emprise du site ou d'approfondissement de l'activité par rapport à la cote minimale autorisée.</p> <p>Les installations en place n'utilisent pas d'eau pour leur fonctionnement.</p>	

Le paysage

Thématique	Analyse	Incidence
Co visibilité	<p>La carrière, exploitée en fosse, se situe dans une zone enclavée topographiquement plus haute que les voies de circulation locale, bordée de boisements. Aucune vue est existante sur la zone d'implantation des installations et de stockages associés.</p>  <p style="text-align: center;">Carrière (imperceptible)</p>	Nulle
	<p style="text-align: center;"><i>Vue sur la carrière depuis la D809</i> Source : Google</p>  <p style="text-align: center;">Carrière (peu perceptible)</p> <p style="text-align: center;"><i>Vue sur la carrière depuis l'A75</i> Source : Google</p>	

Le milieu humain

Thématique	Analyse	Incidence
Trafic routier	<p>Les installations sont déjà en place et fonctionnelles. Elles sont employées pour valoriser les stériles du site pour la production de granulats. Ceux-ci sont stockés temporairement sur site puis, progressivement, évacué vers les chantiers du secteur. Initialement, le projet prévoyait une évacuation de ces stériles du site pour traitement extérieur.</p> <p>Aucune augmentation de trafic n'est à prévoir. A noter que le traitement sur site des matériaux permet de diminuer légèrement le trafic vis-à-vis de ce qui était initialement prévu (les stériles ultimes restent sur site).</p>	Nul
Sécurité	<p>La carrière est existante, clôturée sur les zones à risque ou bordée de merlons ou d'une végétation dense. Les pistes d'accès sont aménagées et équipées d'une barrière et de panneaux signalant l'interdiction de rentrer sur le site. Les accès sont laissés dégagés pour l'intervention des secours.</p> <p>Un pont bascule est présent sur site permettant d'assurer l'absence de surcharge des camions évacuant les granulats du site.</p>	Aucune modification vis-à-vis de l'état autorisé
Nuisances	<p>Les modalités d'exploitation de la carrière ne seront pas modifiées.</p> <p>Conformément à la réglementation, l'exploitant mettra en place un plan de suivi des retombées de poussières sur son site. De plus, dès la reprise de l'activité de traitement (actuellement à l'arrêt du fait de l'absence d'opération de découverte), il fera réaliser un contrôle des niveaux sonores.</p>	Nul
Risques incendie	<p>Les installations prennent place sur le carreau d'exploitation, c'est-à-dire sur une plateforme minérale aménagée. De plus elles sont distantes au minimum de 10 m de la végétation voisine. Des extincteurs sont à dispositions sur les installations, les engins ainsi que dans les locaux.</p>	Faible

L'urbanisme

La carrière se situe en zone N dans le document d'urbanisme de la commune de La Tieule. Ce zonage correspond à des secteurs non constructibles où l'on autorise l'adaptation, le changement de destination la réfection ou l'extension des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à **la mise en valeur des ressources naturelles**. Ainsi, la carrière est compatible avec le document d'urbanisme de la commune de La Tieule. Les installations annexes à son exploitation, équipements de traitement non soumis à permis de construire, aires de transit, sont également compatibles avec ce règlement. **La modification demandée est donc compatible avec le document d'urbanisme.**

Le milieu naturel

Thématique	Analyse	Incidence
Biodiversité	<p>L'activité de traitement, et de transit associé, prennent place sur des surfaces remaniées : décapée en vue de leur extraction conformément au projet initial ou ayant déjà été extraites. Aucun nouveau terrain ne sera consommé.</p> <p>La zone NATURA 2000 la plus proche se situe à environ 2 km à l'Ouest et correspond au "Vallon de l'Urugne" (FR9101374).</p> <p>La ZNIEFF la plus proche de la carrière se situe à 1,5 km à l'Est (730030171 – Bois de Saint-Urbain).</p> <p>La modification n'aura aucune incidence sur ces zonages.</p>	Nul

II. INCIDENCE SUR LE CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DE LA CARRIERE

Régime ICPE

La régularisation de l'activité de traitement va modifier son classement réglementaire.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité actuelle de l'activité	Classement actuel	Modification	Classement
2510 - 1	Exploitation de carrière	Superficie : 8 ha 91 a 00 Rythme de production maximal : 100 000 t/an	A	/	A
2515 - 1	Installation de traitement de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	Supérieure à 200 kW	/	Régularisation de la présence de 2 installations de traitement	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux	De l'ordre de 4 000 m ² , ponctuellement plus importante	/	Entre 4 000 et 5 000 m ² en moyenne, ponctuellement jusqu'à 9 000 m ²	D

A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : déclaration

Ainsi, la régularisation engendrera une modification du classement réglementaire du site.

Régime IOTA

La modification demandée concerne uniquement les installations de traitement, ainsi elle ne modifie pas le bassin versant du site ni la gestion des eaux pluviales.

De plus, la modification n'engendre aucun classement au titre de la Loi sur l'Eau (pas de prélèvement, de rejet, d'incidence sur des zones humides...).

La régularisation n'engendrera pas de modification vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau.

Synthèse

La régularisation **engendre un nouveau classement** au titre de la nomenclature **ICPE** vis-à-vis de l'autorisation actuellement en vigueur (cf. tableau ci-dessus). Le site est soumis à enregistrement pour l'activité de traitement relevant de la rubrique 2515. Toutefois, le projet n'engendre aucun changement de seuil réglementaire du site qui reste sous le régime de l'autorisation ICPE.

La régularisation n'engendre aucune nécessité de procédures complémentaires au regard des projets listés dans les articles L. 181-1 et L. 181-2 du Code de l'Environnement :

- o Le projet n'engendre **pas de classement aux rubriques IOTA** (cf. ci-dessus) ;
- o Le projet ne nécessite pas d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L229-6 du Code de l'Environnement ;
- o La carrière n'est pas concernée, ni à proximité, d'une Réserve Naturelle ;
- o La carrière n'est pas à proximité d'un site classés ou en instance de classement, les plus proches étant à plus de 3 km ;
- o La carrière n'est pas à proximité de sites d'intérêt géologique d'habitats naturels ;
- o La carrière n'est pas comprise dans une zone Natura 2000 ;
- o Le projet ne nécessite pas d'agrément ou de déclaration pour l'utilisation d'organisme génétiquement modifiés ;
- o Le projet ne concerne pas une activité de traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;
- o Le projet ne nécessite pas de défrichage supplémentaire ;
- o La carrière n'est pas comprise (ou à proximité) d'un site nécessitant l'approbation de projet par le ministre de la Défense.



A noter que le projet de modification n'est pas concerné par les catégories soumises à évaluation environnementale systématique listées dans l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Enfin le projet :

- N'atteint pas les seuils quantitatifs ou les critères fixés par les Arrêtés Ministériels applicables pour la carrière ;
- N'engendre pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement.

III. INCIDENCE SUR LES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières initiales ne prenaient pas en compte la présence d'installation de traitement sur le site. Ainsi, le calcul des garanties financières sera mis à jour et le cautionnement bancaire revu dès validation de la présente demande de modification.



ANNEXES





INDEX DES ANNEXES

Annexe 1	Arrêtés préfectoraux
Annexe 2	CERFA n°15679*04



ANNEXE 1 **ARRETES PREFECTORAUX**

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

MENDE, le 15 JUIN 2001

N° 1157 /2/2

Tél : 04.66.49.67.76

Fax : 04.66.49.67.85

DC/HN

Affaire suivie par Mme Danièle CORTINAT

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté préfectoral n° 2001-0781 en date du 13 juin 2001, vous autorisant, pour une durée de vingt-cinq ans, à exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de La Tieule, aux lieux-dits "Los Plis et La Fagette".

Par lettre du 11 juin 2001, vous avez renouvelé votre souhait de voir l'autorisation portée à trente ans et non à vingt-cinq ans comme prévu dans le projet d'arrêté préfectoral qui vous a été communiqué. Or, compte tenu des arguments qui vous ont été exposés au cours de la Commission départementale des Carrières du 22 mai 2001, je ne peux satisfaire à votre demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir afficher le document ci-joint sur les lieux de votre installation, afin que les tiers puissent en prendre connaissance.

Par ailleurs, je vous précise qu'un extrait de cet arrêté sera inséré par mes soins, et à vos frais, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle".

Enfin, et conformément aux articles 1.9.2 et suivants de l'arrêté préfectoral ci-joint, il vous appartiendra de me retourner, dûment complété, le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alain LIZZIT

P.J. : 1.

Monsieur Christophe RABIER
SARL Techni-Pierres

48230 ESCLANEDES

ARRETE PREFECTORAL N° 01-0781 du 13 juin 2001

autorisant la société **TECHNI-PIERRES** à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de la TIEULE, aux lieux-dits "Los Plis" et "La Fagette"

Le préfet de la LOZERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- vu le code minier ;
- vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement;
- vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement;
- vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- vu la demande en date du 03 Novembre 1999 présentée par M.Christophe RABIER agissant en qualité de gérant pour le compte de la société **TECHNI-PIERRES**, 48230 ESCLANEDES ci-après dénommée l'exploitant ;
- vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 Janvier au 17 Février 2000 à la mairie de LA TIEULE ;
- vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 22 mai 2001 ;
- vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que la mesure prévue pour la protection du captage d'eau potable de ROQUAIZOU, notamment : limitation de la zone d'exploitation à la côte 870 m NGFest de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment mise en place d'écrans, goudronnage de la piste bordière joignant la RD253 et limitation de vitesse des véhicules à 20 km/h pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la LOZERE ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La Société TECHNI-PIERRES dont le siège social est fixé à 48230 ESCLANEDE

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation aux lieux-dits "Los Plis" et "La Fagette".

- d'une carrière de calcaire pour la production de pierre de construction de bâtiments, pierre de parement, de travaux routiers
- des installations nécessaires à l'extraction de matériaux

Article 1.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Volume maximum autorisé par an	:	98 000 Tonnes
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	79 265 m ²
dont superficie de la zone à exploiter	:	44 500 m ²
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	calcaire
Modalités d'extraction : explosifs, engins mécaniques	:	
Caractéristiques maximales des fronts	:	15 m
Côtes limites NGF d'extraction	:	870

Article 1.5 Liste des installations concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, D ou NC)
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier :	2510-1	A
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (puissance installée 150 KW)	2920-2b	D

A : Autorisation

D : Déclaration

Article 1.6 Conformité aux plans et données du dossier - modifications

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 Emplacement des installations

Conformément au plan à l'échelle de 1/5000 joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur la commune de la Tieule aux lieux-dits "Los Plis" et "La Fagette" sur les parcelles 703, 701 et 106 section A du plan cadastral.

Article 1.8 Autres réglementations

Article 1.8.1 Liste des textes applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.8.2 Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

Article 1.9 Conditions préalables

Article 1.9.1 Dispositions particulières

Article 1.9.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.9.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique ; ils sont réalisés en liaison et en accord avec la direction départementale de l'équipement.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.9.1.3 Repères de nivellement et de bornage

l'exploitant est tenu de placer :

1°/ Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2°/ Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant fournira chaque année à l'inspecteur des installations classées un plan de niveau d'extraction.

Article 1.9.2 Garanties financières

Article 1.9.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.9.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Première période quinquennale	270 000 F T.T.C.	41 161,23 €
Deuxième période quinquennale	285 000 F T.T.C.	43 477,97 €
Troisième période quinquennale	290 000 F T.T.C.	44 210,21 €

Article 1.9.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.9.2.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 1.9.2.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.9.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par des garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.9.2.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à L 514-1 du code de l'environnement susvisé ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.9.2.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret 77-1133, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION

Article 2.1 Conditions générales

Article 2.1.1 Objectifs

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient

entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 2.1.3 Voies et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement notamment la piste bordière joignant la RD 257, ou tout autre moyen équivalent, ...). De plus l'exploitant limitera la vitesse de déplacement des engins à 20 Km/h.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.4 Dispositions diverses - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.5 Entretien de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.6 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.7 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation

Article 2.1.8 Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.1.9 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- . la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail ;
- . les instructions de maintenance et nettoyage ;
- . le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

Article 2.2 Suivi de l'application de l'arrêté

Article 2.2.1 Généralités

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Contenu minimal de la documentation

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptés à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- . les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations... ;
- . les rapports des visites et audits ;
- . les rapports d'examen des installations électriques ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 Rapport annuel

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes comporte :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents et accidents survenus dans l'établissement ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation, phasage de remise en état ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 Prélèvement et consommation d'eau

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur .

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 3.2 Aménagement des réseaux d'eaux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Article 3.3 Aménagement des points de rejet

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 Eaux de pluie

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Article 3.5 Eaux industrielles

Les rejets d'eaux de procédé des installations à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Article 3.6 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et de l'arrêté préfectoral n° 99/2011 du 28 juillet 1999. ;

Article 3.7 Entretien des véhicules et engins

L'entretien et le stationnement des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les risques de pollution.

Une station de traitement (décanteur/déshuileur) des eaux de ruissellement sera installée spécifiquement pour cette zone.

Article 3.8 Limitation des rejets aqueux

Les rejets d'eaux sont essentiellement des eaux pluviales, ils doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l.

Article 3.9 Surveillance des rejets aqueux

Article- 3.9.1 Modalités de surveillance des rejets aqueux

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les paramètres à analyser sont annuellement (en période de pluie)

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 4.1 Principes généraux de prévention des pollutions atmosphériques

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 Emissions et envois de poussières

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (revêtement, arrosage, ...).

La vitesse de circulation des engins à l'intérieur du site sera limitée à 20 Km/h.

La piste bordière joignant la RD267 fera l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 5 ELIMINATION DES DECHETS INTERNES

Article 5.1 Gestion générale des déchets

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 5.3 Elimination des déchets

Article 5.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 5.3.2 Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit

Article 6.3.1 Principes généraux

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties

extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

- * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.3.2 Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 contrôles des niveaux sonores

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 REHABILITATION – LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Article 7.1 Propreté du site

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.
Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

Article 7.2 Maîtrise des impacts paysagers pendant l'exploitation

Création de merlons en bordure Est avec plantation d'arbustes.
Modelage et revégétalisation des gradins au fur et à mesure de la fin de leur exploitation
Plantation d'arbres et arbustes en limite du pourtour

Aménagement des parties hautes des parcelles 106 et 701 (en partie) section A du plan cadastral, en talutant les gradins jusqu'en limite de propriété en vue d'obtenir un angle de pente le plus faible possible, en tout état de cause inférieur à 40°.

Article 7.2.1 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation choix de (matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 7.2.1.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 7.3 Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 7.4 Phasage de réhabilitation du site

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période *quinquennale*.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5 Sanction de non conformités de réhabilitation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1 Conformité aux plans et données techniques

Article 8.1.1 Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (Annexe II).

Article 8.2 Extraction

L'exploitation de la carrière ne devra pas atteindre les niveaux dolomitiques.

Le recouvrement après exploitation se fera avec des matériaux stériles de la carrière.

Le niveau inférieur de la carrière ne dépassera pas la **côte 870 NGF**. Dans le cas où des filons seraient exceptionnellement exploités dans des niveaux plus bas ils devront être recouvert par des matériaux stériles de la carrière jusqu'à la côte 870 NGF.

Article 8.3 Remblayage de la carrière

L'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) est interdit en vue de préserver la qualité du captage d'eau potable de ROQUAIZOU.

Article 8.4 Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.1 Information des pouvoirs publics

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 9.2 Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Article 9.2.1 Aires et cuvettes étanches

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sous couverture (ou avec une double enveloppe) associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Article 9.3 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Article 9.3.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 9.3.2 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 9.3.3 Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 9.3.4 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être

entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 9.3.5 Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 9.4 Moyens d'intervention en cas de sinistre

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 10 AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 Inspection des installations

Article 10.1.1 Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 10.1.2 Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 10.2 Cessation d'activité

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériaux solide inerte (sable, béton maigre ...) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - les photographies actualisées,
 - les levés topographiques,
 - toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 10.3 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 10.4 Taxe générale sur les activités polluantes

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 10.5 Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.6 Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de La TIEULE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.7 Ampliation

Ampliation du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la TIEULE, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la LOZERE
- le maire de LA TIEULE
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation

Robert Munier
L'Attaché, Chef de Bureau.



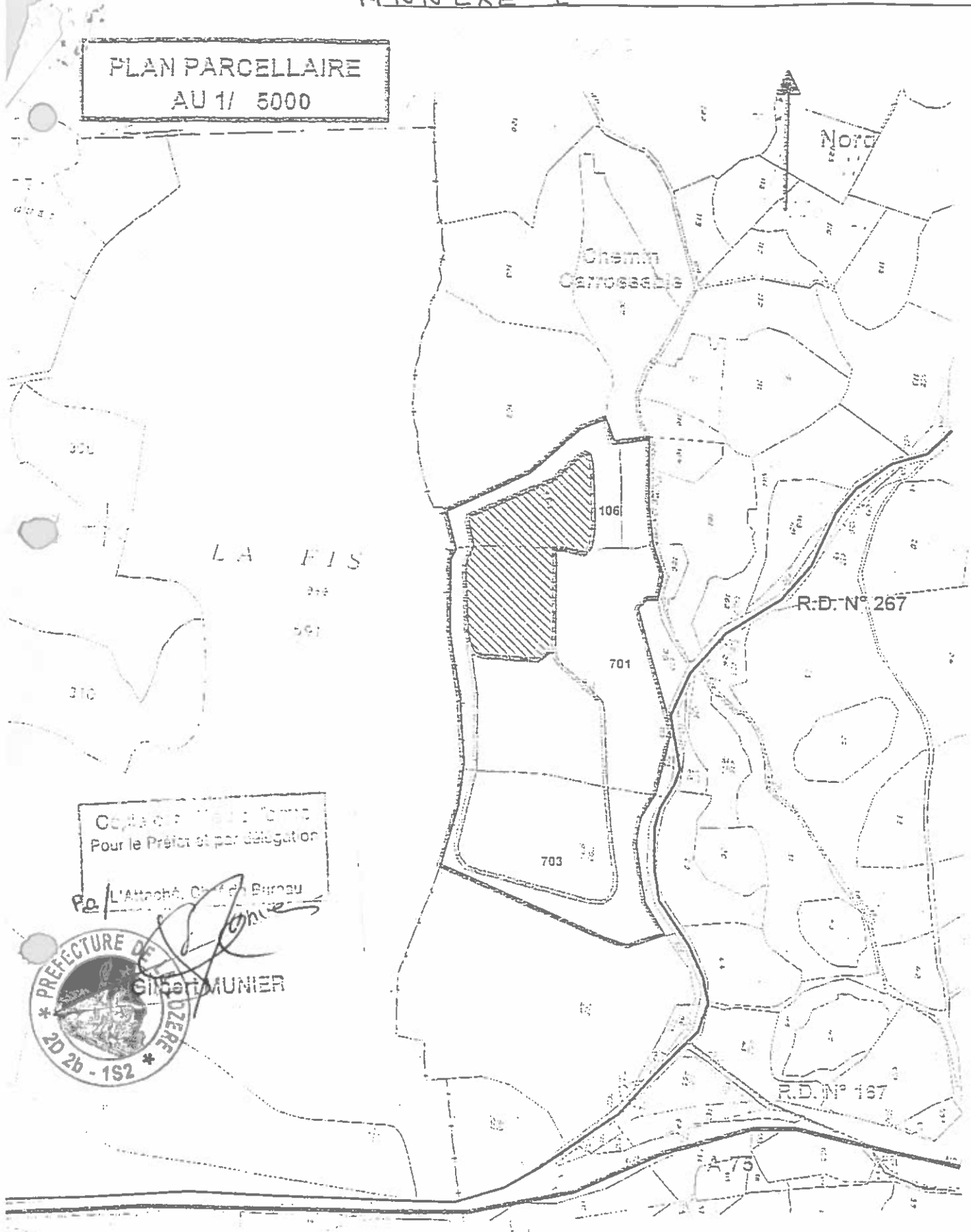
Fait à MENDE, le 13 JUIN 2001

Le préfet ~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Secrétaire Général

Alain LIZZIT

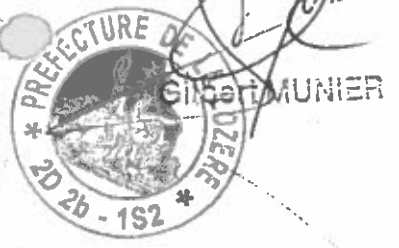
Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

PLAN PARCELLAIRE
AU 1/ 5000



Copie de l'acte de concession
Pour le Préfet et par délégation

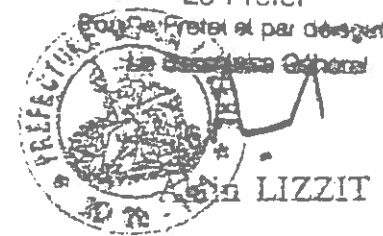
Fait à L'Attaché, Chef de Bureau



- légende :
- Surface concédée
 - Surface exploitée au 01/06/99
 - Surface exploitable concernée par la demande d'autorisation

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 01-0771 du 13 JUIN 2001

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Arrêté Préfectoral N° PREF-DREAL-2022-250-002 du 7 septembre 2022
Mettant en demeure la société CARRIERES DE FRANCE
exploitant la carrière sur la commune de La Tieule
aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette »
de respecter les prescriptions réglementaires

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-0781 du 13 juin 2001 autorisant la société TECHNI-PIERRES à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de la Tieule aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT2017276-0001 du 3 octobre 2017 autorisant la SARL CARRIERES DE FRANCE à se substituer à la société TECHNIPIERRES SAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de La Tieule, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREFBCPPAT2017313-0002 du 9 novembre 2017 modifiant l'arrêté n°PREFBCCPAT2017276-0001 du 3 octobre 2017 autorisant la SARL CARRIERES DE FRANCE à se substituer à la société TECHNIPIERRES SAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de La Tieule, aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur le site de la carrière le 12 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de visite adressé en date du 22 juillet 2022 à l'exploitant au titre du contradictoire prévu par l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que la visite d'inspection susvisée a mis en évidence la présence de 2 installations de traitement présentant une puissance simultanée supérieure à 200 kW ;

Considérant dès lors que ces installations relèvent de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées assurant des opérations de criblage, broyage, concassage pour la production de matériaux destinés au marché du BTP sous un régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 juin 2001 ne fait pas état de ces installations ;

Considérant que les opérations de criblage broyage concassage pour la production des matériaux réalisée sur le site est connexe à l'activité d'extraction des pierres ornementales ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement prévoit que toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation;

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet son projet d'exploiter des installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées préalablement à leur mise en service ;

Considérant que l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'enregistrement constitue un projet soumis à examen au cas par cas en application de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la visite de l'inspection des installations classées réalisée le 22 octobre 2014 avait demandé la régularisation en préfecture de cette activité ;

Considérant que la régularisation n'a pas été effectuée et que les installations sont toujours présentes sur l'installation lors de la visite du 12 juillet 2022 ;

Considérant ainsi que ces installations sont donc exploitées de manière irrégulière ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de sa carrière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : MISE EN DEMEURE

La société CARRIERES DE FRANCE dont le siège est situé Lieu-dit « Les Carrières » 23250 SOUBREBOST, exploitant la carrière située aux lieux-dits « Los Plis » et « La Fagette » sur la commune de La Tieule est mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes :

L'exploitant régularise la situation administrative de la carrière concernant la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE :

- soit en déposant un dossier de régularisation comprenant a minima un examen cas par cas tel que défini à l'article R.122-2 du code de l'environnement (modèle Cerfa n°14734*03), associé à un porter à connaissance conforme aux dispositions du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation ;

- soit en cessant l'activité concernant la rubrique 2515 et en procédant au retrait des installations de traitement.

L'exploitant fait connaître, sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

L'exploitant présente, sous un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le dossier de porter à connaissance comprenant la demande d'examen au cas par cas ou les éléments justifiant de la cessation de cette activité.

Article 2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il est fait application des suites administratives prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement) et Exécution

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de la Lozère, pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Tieule pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES DE FRANCE.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le Préfet de la Lozère,
- monsieur le maire de la commune de La Tieule,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

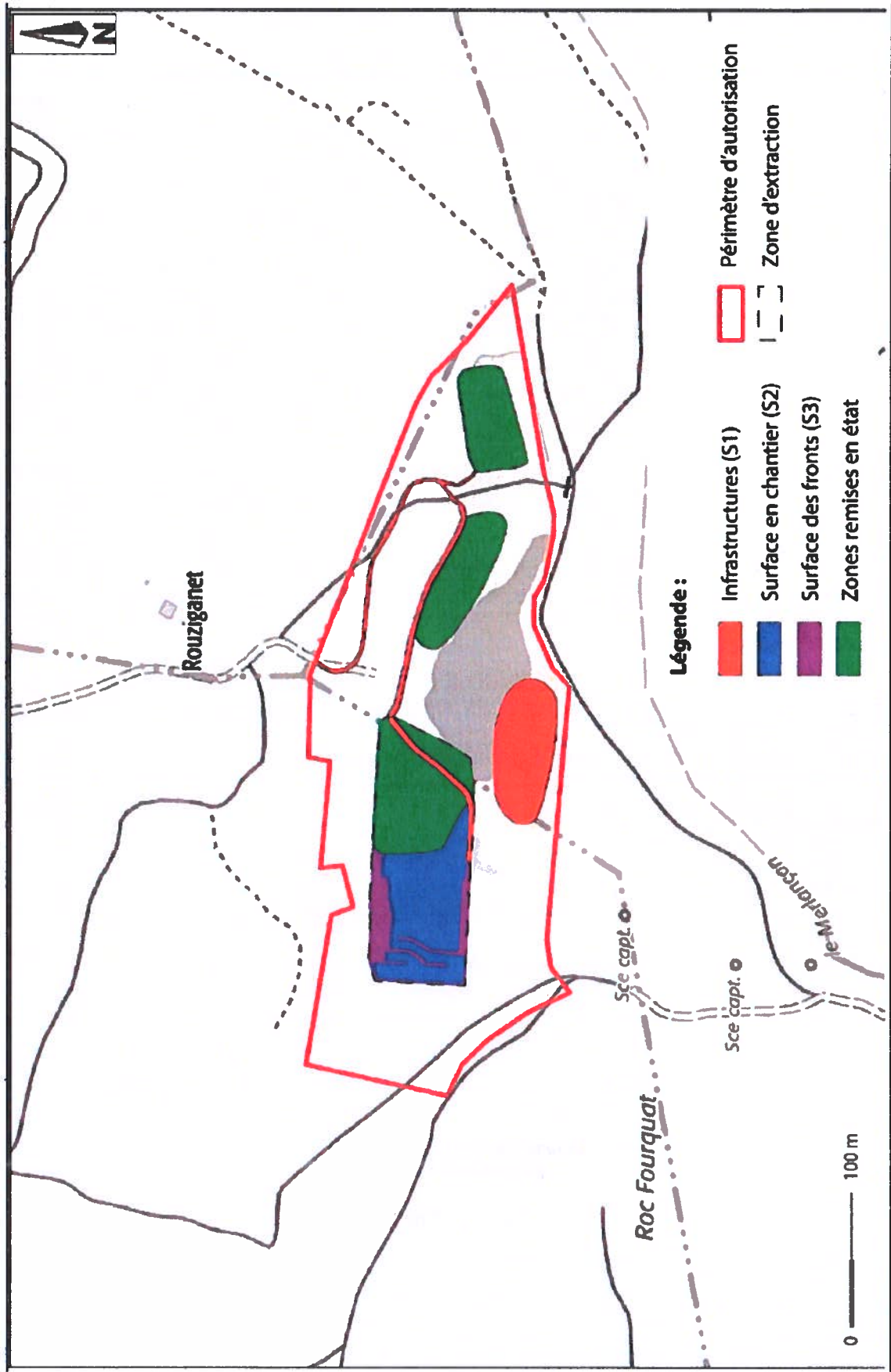
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mende, le 7 septembre 2022
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Thomas ODINOT

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° PREF-DREAL-2022-200-002 du 7 septembre 2022
PLAN DES GARANTIES FINANCIERES





ANNEXE 2 **CERFA N°15679*04**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Régularisation d'une activité de traitement en enregistrement ICPE sur la carrière de La Tieule (48)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

CARRIERES DE FRANCE

N° SIRET

42505425100011

Forme juridique

SARL unipersonnelle

Qualité du
signataire

Christophe RABIER - Directeur

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

04 66 48 21 03

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Les Carrières

Code postal

23 250

Commune

Soubrebost

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

RABIER Christophe

Société

CARRIERES DE FRANCE

Service

Fonction

Directeur

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Les Carrières

Code postal

23250

Commune

Soubrebost

N° de téléphone

Adresse électronique

christophe.rabier@carrieres-de-france.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Los Plis et La Fagette

Code postal

48500

Commune

La Tieule

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société CARRIERES DE FRANCE exploite une carrière de calcaire sur la commune de La Tieule (48). Cette activité est autorisée par Arrêté Préfectoral du 13 juin 2001 pour une durée de 25 ans, soit jusqu'en juin 2026. L'activité principale du site est la production de blocs calcaires destinés aux chantiers de la construction (pierres de taille, dallages, bordures...).

Cette activité nécessite un gisement calcaire de bonne qualité. Ainsi tous les matériaux altérés sont considérés comme des stériles (notamment la partie supérieure du gisement sur près de 17m). Le projet initial prévoyait d'évacuer ces matériaux du site pour traitement à l'extérieur afin de permettre la production de granulats. Au regard des volumes de ces stériles, il a été fait le choix d'assurer leur traitement directement sur la carrière, dans un premier temps de manière ponctuelle, via une installation mobile, puis plus régulièrement au rythme des campagnes de découverte.

Ainsi, aujourd'hui, 2 installations de traitement permettent de concasser et cribler les matériaux de découvertes calcaires et les pertes d'exploitation afin de produire différentes granulométries répondant à la demande locale. Suite à l'inspection du site, la DREAL a mis en demeure la société CARRIERES DE FRANCE de régulariser sa situation administrative. Ainsi, la présente demande vise à régulariser cette activité de production de granulats, en place sur le site de La Tieule, activité soumise à enregistrement ICPE. En complément, la société souhaite intégrer la rubrique 2517-2 (transit) à son autorisation, les aires de transit actuelles étant approchant des 5 000 m², seuil de déclaration.

L'exploitation est menée en s'enfonçant dans le massif calcaire depuis le Nord vers le Sud, et en reculant progressivement 4 fronts d'exploitation d'environ 15 m de hauteur. L'exploitation permet la production de blocs qui sont stockés temporairement sur site avant d'être transférés à l'usine du groupe pour redécoupage et polissage (commune d'Esclanèdes). L'extraction du gisement massif se fait à l'aide d'une pelle ou au fil diamanté.

Afin d'accéder à ce gisement massif, la couche supérieure doit être retirée. Cette couche, pouvant atteindre 17 m, se compose de calcaires altérés et/ou fracturés, non valorisables en blocs. Ces matériaux sont abattus à l'explosif. Ils sont ensuite repris au chargeur ou à la pelle puis transférés par tombereau jusqu'à l'installation de traitement primaire, puis, pour une partie, l'installation de traitement secondaire. Ces installations permettent la production des granulométries suivantes, répondant à la demande locale : 0/100, 0/20, 20/40, 40/80 et 80/120 pour le primaire et 0/4, 4/10, 4/6, 6/14 pour le secondaire. Les granulats produits sont stockés sur site en attente de reprise par les camions des clients et évacuation vers les chantiers du secteur (globalement une trentaine de kilomètres autour de la carrière).

Après exploitation, les terrains sont remis en état.

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Activité autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 13 juin 2001	Autorisation
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais [...]	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW	Enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site ne se trouve pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). La ZNIEFF la plus proche de la carrière correspond à une ZNIEFF de type I et se situe à 1,5 km à l'Est (730030171 -Bois de Saint-Urbain)
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'autoroute A75 présente à environ 280 m au Sud est concernée par le PPBE de la Lozère approuvé par Arrêté Préfectoral du 04 décembre 2019.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La carrière se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage Rocaysou. Le DDAE de 2001 a pris en compte ce périmètre. Une étude hydrogéologique avait alors été menée et avait montré l'absence de risque d'impacter ce captage. De plus des mesures visant à protéger les eaux avaient été définies et sont en place sur le site.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone la plus proche se situe à environ 2 km : "Vallon de l'Urugne" (FR9101374).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'objectif premier de la carrière est de fournir des blocs calcaires aux chantiers de la construction. La présence des installations de traitement permet, en complément, d'alimenter en granulats le marché local.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation du sous-sol induit la création de fosse d'extraction. Le projet de remise en état prévoit que certaines zones seront talutées avec les stériles du site non valorisables en granulats. De la terre végétale (du site ou extérieure) sera régalée sur le carreau en fin d'exploitation pour permettre une reprise de la végétation. Le traitement sur site n'augmente pas le déficit en matériaux.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne concerne pas une extension surfacique.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne concerne pas une extension surfacique. Au regard de la distance avec le site Natura 2000 le plus proche l'activité sur le site, dont le traitement, n'est pas de nature à avoir une incidence sur ce zonage.

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne concerne pas une extension surfacique.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne concerne pas une extension surfacique.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'autoroute A75 est concerné par le risque de TMD. La partie Sud de la carrière (piste, bande 10 m) est comprise dans sa zone tampon de 350 m. Le projet n'augmentera pas le risque TMD.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La carrière est concernée par le risque retrait gonflement des argiles (faible), au risque feu de forêt et au risque sismique (faible).L'activité du site se tient au moins à 10 m des limites. Le projet n'augmente pas les risques naturels.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les granulats produits viennent en complément de la production de blocs. Le dossier initial incluait la possibilité d'évacuer ces matériaux bruts (avant traitement) vers d'autres sites de la société. Ainsi, aucune augmentation de trafic n'est envisagée dans la présente demande.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité d'extraction génère du bruit du fait de l'utilisation d'engins. Le traitement des matériaux est également source de bruit. Les engins utilisés et les installations de traitement sont conformes à la réglementation. A noter que le site est éloigné des zones habitées. Les émissions acoustiques de l'activité, dont le traitement, restent très localisées et sans impact notable sur le milieu humain.
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de découverte du site nécessitent, ponctuellement, l'emploi d'explosif. Ce point n'est pas modifié par la présente demande de régularisation. La présence d'une activité de traitement sur le site n'engendre pas de vibrations notables.

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les phares des engins, principalement en période hivernale, génère des émissions lumineuses. Il s'agit d'émissions ponctuelles, peu impactantes (faible nombre d'engins). Les installations de traitement ne sont pas éclairées.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'encaissement, la végétation périphérique et l'isolement du site font que les émissions de poussières restent localisées et sans incidences notables sur l'environnement.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les produits potentiellement polluants (entretien léger des engins) sont stockés en fûts, sur aire étanche et dans un container comme prévu dans l'Arrêté actuel. L'entretien lourd continuera à être effectué dans des ateliers adaptés à l'extérieur du site. Les stériles du site sont traitées permettant d'en valoriser la majorité. Les déchets inertes non valorisables du site sont employés pour la remise en état.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La carrière se situe sur un mont cependant l'exploitation se déroulant en fosse, la carrière est rapidement masquée de part la méthode d'exploitation et par la végétation avoisinante. A noter qu'aucun élément patrimonial ne se localise à proximité.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit pas d'extension surfacique.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Respect des mesures définies dans le dossier de demande d'autorisation de la carrière.
- Contrôle des émissions acoustiques dès reprise de l'activité de traitement afin de contrôler les émergences et les niveau en limite de site,
- Mise en place d'un plan de surveillance des retombées de poussières, avec une première campagne de mesure dès reprise de l'activité de traitement.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

A la fin de l'activité de la carrière, les installations de traitement seront démantelées et les stocks et équipements évacués. Le dossier initial comprenait un projet de réaménagement de la carrière une fois l'activité achevée. Cette remise en état sera maintenue : reprise de certains fronts, talutages ponctuels, régalaie de terre végétale et plantation.

9. Commentaires libres

Le projet prend place sur le carreau de la carrière. Ces installations sont déjà en place sur le site de CARRIERES DE FRANCE, fonctionnelles, et permettent une valorisation in situ des stériles de découverte. L'analyse menée montre que cette activité n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'environnement.

Aucune extension surfacique, modification de la durée ou des horaires, ainsi que de la production maximale du site n'est demandée.

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur

Christophe RABIER



CARRIERES DE FRANCE

Lieu-dit "Les Carrières"
23 250 SOUBREBOST

Siret : 425 054 251 00011
FF 00 425 054 251 . APE 2070 Z

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

L'ensemble de ces éléments sont intégrés dans le dossier de porter à connaissance visant la régularisation de l'activité.

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suyvante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>



artifex

SAS CLIMAX INGENIERIE
4 rue Jean le Rond d'Alembert
81000 Albi
Tél. : 05 63 48 10 33 - contact@artifex-conseil.fr - RCS 502 363 948
www.artifex-conseil.fr

